



Original: Anglais

N°: ICC-01/04-01/07

Date: 15 mai 2015

CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

**Composée comme suit: M. le Président Marc Pierre PERRIN DE BRICHAMBAUT
Mme la Juge Olga HERRERA CARBUCCIA
M. le Juge Péter KOVÁCS**

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
DANS L'AFFAIRE
*LE PROCUREUR v. GERMAIN KATANGA***

Public

Redress Trust observations conformément à l'article 75 du Statut de Rome

Source: Redress Trust

Document à notifier, conformément à la norme 31 *du Règlement de la Cour*, aux destinataires suivants:

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur
Mr James Stewart
Mr Eric MacDonald

L'avocat de la défense

Mr David Hooper

Les représentants légaux des victimes

Mr Fidel Nsita Luvengika

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

**Le Bureau du Conseil public pour la
défense**

Les représentants des États

Amicus Curiae

Greffe

Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui à la défense

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

Mme Fiona McKay

Autres

M. Pieter de Baan
Les Nations Unis
Centre des droits de l'homme de
l'Université Queen's Belfast and l'Université
de l'Ulster Transitional Justice Institute

OBSERVATIONS DE REDRESS TRUST (REDRESS) CONFORMÉMENT À L'ARTICLE
75 DU REGLEMENT DE PROCÉDURE ET DE PREUVE

Index

I. CONTEXTE	4
II. OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES	5
II.1 TERMINOLOGIE.....	6
II.2 LE NIVEAU DE RÉPARATIONS	8
III. ÉLÉMENTS RELATIFS À LA PERTINENCE DE RÉPARATION ATTRIBUÉE SUR UNE BASE COLLECTIVE OU INDIVIDUELLES [PARTIE V DU RAPPORT DU GREFFIER].....	9
III.1 LA PRATIQUE DES TRIBUNAUX ET D'AUTRES ORGANES QUI ONT LA POSSIBILITÉ D'ATTRIBUER LES DEUX FORMES DE RÉPARATION INDIVIDUELLE ET COLLECTIVE	9
a) Réparation collective	10
i) Réparation collective à une entité collective	10
ii) La réparation collective pour répondre au préjudice individuelle d'un grand nombre de personnes.....	12
b) Réparation individuelle attribuée dans les affaires de violations à grande échelle	15
i) Réparations individuelles en conjonction avec les réparations collectives	15
ii) Réparations individuelles uniquement	18
c) Les facteurs principaux pris en compte pour déterminer la nature de la rétribution.....	20
i) Consultation et les préférences du demandeur	20
Les liens entre les perceptions des victimes sur la légitimité des processus de réparation et des rôles antérieurs qu'ils ont pu avoir dans l'expression des préférences	25
ii) Faisabilité	29
IV: D'AUTRES FACTEURS PERTINENTS AUX TYPES ET MODALITÉS DE LA RÉPARATION À ETRE ATTRIBUÉ [PARTIE VI DU RAPPORT DU GREFFIER]	34
IV.1 Situations où les bénéficiaires ne sont plus rassemblés exclusivement ou essentiellement dans la zone où le préjudice a été commis, étant dispersé sur une grande zone géographique dans un pays et / ou à l'échelle mondiale	34
a) Atteindre les victimes	35
b) La conception des réparations à attribuer aux bénéficiaires dispersés	39
IV.2 L'identification des bénéficiaires potentiels	44
a) Qui décide qui se qualifie?.....	45
b) Fixer le calendrier et les dates butoirs	45
c) Les efforts visant à identifier les victimes	46
d) Impact sur l'attribution des réparations.....	48
IV.3 Relever le défi des ressources limitées	49

I. CONTEXTE

1. Le 7 mars 2014, la Chambre a rendu son arrêt en vertu de l'article 74 du Statut («Jugement»)¹.
2. Le 23 mai 2014, la Chambre a rendu sa décision conformément à l'article 76 du Statut («la décision de condamnation») et a condamné M. Katanga à 12 ans d'emprisonnement.²
3. Le 21 août 2014, le représentant légal des victimes a demandé à la Chambre de fixer un calendrier pour la présentation des observations sur les principes liés à la réparation qui pourraient être appliqués, et à la procédure à suivre.³
4. Le 27 août 2014, la Chambre a demandé au Greffier de déposer un rapport avec des informations supplémentaires, et à jour, indiquant le nombre de victimes, le préjudice subi, les crimes à la suite desquelles les victimes ont subi un préjudice, et les types et les modalités de la réparation demandée.⁴ Le Greffier a déposé une version publique rédigée de l'annexe 1 de son Rapport sur les demandes en réparations conformément à l'ordonnance du 27 août de la Chambre de première instance II» le 21 janvier 2015 (ci-après le rapport du Greffier).⁵
5. Le 21 janvier 2015, conformément à l'article 75(3) du Statut, la Chambre a invité les personnes condamnées ou leurs représentants, les victimes et d'autres personnes intéressées ou États intéressés à présenter leur observations sur des sujets tels que «les questions abordées spécifiquement dans le Rapport [du Greffier]».⁶
6. Le 2 février 2015, Redress Trust (REDRESS) a demandé l'autorisation de faire des observations sur:
 - Les facteurs liés à l'adéquation d'ordonner des réparations attribués sur une base collective ou individuelle [Partie V du rapport du Greffier].

¹ *The Prosecutor v. Katanga*, Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, Chambre de Première Instance II, CPI-01/04-01/07-3436, 7 mars 2014.

² *The Prosecutor v. Katanga*, Décision relative à la peine (article 76 du Statut), CPI-01/04-01/07-3484, Chambre de Première Instance II, 23 mai 2014.

³ *The Prosecutor v. Katanga*, Requête sollicitant la fixation d'un calendrier en vue de permettre aux victimes de soumettre leurs observations sur les réparations (Articles 68, 75 et 76 du Statut), CPI-01/04-01/07-3507, Dépôt par les représentants de victimes, 21 août 2014.

⁴ *The Prosecutor v. Katanga*, Ordre instruisant le Greffe de préparer un rapport sur les demandes de réparations, CPI-01/04-01/07-3508, Chambre de Première Instance II, 27 août 2014.

⁵ *The Prosecutor v. Katanga*, Rapport du Greffe sur les demandes de réparations en conformité avec l'ordre de 27 août 2014 de la Chambre de Première Instance II, CPI-01/04-01/07-3512-Conf-Anx1-Red2, Rapport du Greffe, 21 janvier 2015.

⁶ *The Prosecutor v. Katanga*, Ordonnance portant calendrier, fixant une date limite pour des États intéressés ou des autres personnes intéressées de faire une demande d'autorisation pour déposer des observations en vertu d'article 75 du Statut, CPI-01/04-01/07-3516, Chambre de Première Instance II, 21 janvier 2015.

- D'autres facteurs concernant les types et modalités de la réparation à attribuer [Partie VI du Rapport du Greffier], y compris:
 - a) Comment les autres cours, les tribunaux et organes ont abordé les situations dans lesquelles les bénéficiaires des réparations ne sont plus rassemblés exclusivement ou principalement dans la zone où le dommage a été commis, étant dispersés sur une large zone géographique dans un pays et / ou à l'échelle mondiale. [para. 71 du Rapport du Greffier];
 - b) Comment les autres cours, tribunaux et organes ont abordé les situations dans lesquelles toutes les victimes admissibles n'ont pas présenté une demande de participation ou de réparation ou bien n'ont pas été identifiées [paras. 83-85 du Rapport du Greffier].
 - c) Comment les autres tribunaux et organes connexes ont gérés les défis des ressources disponibles limitées pour la réparation [paras 86-87 du Rapport du Greffier].
- 7. Le 1er avril 2015, la Chambre a autorisé REDRESS, le Centre des droits de l'homme de Queen's University Belfast's et l'University de Ulster's Transitional Justice Institute, ainsi qu'une «ONG» et les Nations Unies à présenter leurs observations avant le 30 avril 2015.⁷
- 8. Le 24 avril 2015, la Chambre a prolongé le délai fixé pour la présentation des observations jusqu'au 15 mai 2015.⁸

REDRESS FAIT RESPECTUEUSEMENT LES OBSERVATIONS SUIVANTES:

II. OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES

- 9. Ces observations portent sur les questions sur lesquelles REDRESS a été autorisé à intervenir, et seront considérées à tour de rôle.
- 10. REDRESS limite ses observations à l'analyse de la jurisprudence et de pratique comparative qui peuvent être utiles à la Chambre dans son examen de l'attribution de la réparation dans l'affaire Katanga.

⁷ *The Prosecutor v. Katanga*, Ordonnance autorisant le dépôt d'observations en application de l'article 75-3 du Statut, CPI-01/04-01/07-3533-Red, Chambre de Première Instance II, 1 avril 2015.

⁸ *The Prosecutor v. Katanga*, Décision relative à la requête des Nations Unies aux fins de prorogation du délai fixé pour le dépôt d'observations dans le cadre de la procédure en réparation, CPI-01/04-01/07-3542-Red, Chambre de Première Instance II, 24 avril 2015.

II.1 TERMINOLOGIE

11. Les termes type de réparation «individuelle» et «collective» ne sont pas des termes de l'art et ont été utilisés et appliqués dans une variété de façons.

12. La réparation «*individuelle*» consiste en des allocations qui répondent aux préjudices et souffrances de personnes individuelles. À une extrémité du spectre, elles sont destinées à répondre aux pertes pécuniaires réelles et morales subies, et sont déterminées à la suite d'un processus dans lequel ces préjudices sont examinés et évalués par les décideurs (à la fois en termes de quantité et de qualité du préjudice subi). Ces allocations peuvent se rapporter aux demandes portant sur une, de multiples ou un très grand nombre de personnes et peuvent entraîner des éléments monétaires ou non monétaires (tels que les prestations de retraite, les subventions de réadaptation, les frais d'inscriptions à l'école; l'exhumation, l'identification et le retour des dépouilles des victimes selon les souhaits de leurs proches, la restauration de la citoyenneté, de la propriété ou d'autres droits) ou les deux. De l'autre côté du spectre les décideurs ont attribués des allocations individuelles aux bénéficiaires qui ont principalement consisté en une somme forfaitaire ou en des paiements standardisés ou d'avantages non-monétaires. Cela est généralement expliqué par les raisons suivantes : un grand nombre de demandeurs, les difficultés pour les individus d'atteindre un niveau suffisant de qualité de preuves pour prouver les blessures, et/ou aux coûts administratifs élevés afin que les organes décisionnels puissent évaluer avec précision au cas par cas les blessures, ou parce que les parties à la demande en réparation ont accepté un montant de compensation spécifique. Parfois, ces rétributions sont une approximation des dommages réels subis par le bénéficiaire, et ces approximations sont déterminées en utilisant des principes tels que l'échantillonnage statistique des différentes catégories de bénéficiaires ou en utilisant d'autres principes tels que l'équité. Dans d'autres cas, ces formes de réparation individuelle ont une relation plus symbolique ou de pure forme avec les préjudices et les blessures causés.

13. *Réparation Collective*: Comme l'a noté le Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, la justice, la réparation et des garanties de non-répétition «[L]e terme 'réparation collective' est ambigu car 'collectif' désigne à la fois la nature de la réparation (à savoir les types de produits distribués ou la manière de les distribuer) et

le type de bénéficiaire de cette réparation (collectivités).⁹ La réparation «collective» a été comprise principalement de deux manières:

i) Premièrement, ces allocations peuvent remédier à la violation d'un «droit» qui est exercé collectivement, ou d'un préjudice qui est subi collectivement par un groupe défini.¹⁰ En ce sens, la réparation «collective» concerne les aspects du dommage qui sont subis par le groupe en tant que tel, qui transcendent ou sont différents des préjudices que les membres individuels du groupe ont également subi dans leurs capacités individuelles. Ainsi, la réparation collective peut être accordée dans le cadre de la violation d'un droit collectif ou d'une violation qui a eu un impact sur un groupe distinct de personnes ou d'une communauté.

ii) Deuxièmement, les mesures de réparations «collectives» ont été attribuées pour bénéficier à un large éventail de victimes individuelles (ou les victimes potentielles). Dans de tels cas, la décision d'accorder une réparation «collective» provient principalement de considérations pratiques sur la meilleure façon de veiller à ce que le plus large éventail de personnes ayant subi un préjudice puisse en tirer avantage. Les allocations peuvent être constituées d'avantages tangibles pour les grands groupes de personnes (par exemple, la création d'un centre de santé pour permettre la réhabilitation de toute une communauté) ou peuvent avoir une fonction plus symbolique (par exemple, des mémoriaux, des excuses) ou peuvent servir d'autres objectifs réparatifs de non-répétition en ciblant certains groupes d'agresseurs (instituant des programmes de formation pour la police ou l'armée, des programmes de vérification des antécédents).

14. De manière semblable à l'attribution de réparations individuelles, la pratique consistant à attribuer des indemnisations collectives varie considérablement. Les allocations collectives ont dans certains cas correspondu de près aux blessures et

⁹ Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition, Pablo de Greiff, *Rapport à l'Assemblée générale sur le réparation des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire*, ONU Doc. A/69/518, 14 octobre 2014, par. 38; Voir aussi, HCDH, *Les Instrument de l'État De Droit Dans Les Sociétés Sortant d'un Conflit Programmes de réparation*, HR/PUB/08/1 (2008) 25-27, disponibles sur: http://www.ohchr.org/Documents/Publications/ReparationsProgrammes_fr.pdf.

¹⁰ Friedrich Rosenfeld, 'Réparation collectif pour des victimes du conflit armé', (2010) 92(879) *Revue Internationale de la Croix-Rouge* 731. Rosenfeld définit la réparation collectif comme 'avantages conférés aux collectifs pour réparer le préjudice collectif causés comme conséquence de la violation du droit international' [à 732].

dommages subis quand la décision a été prise pour répondre à un préjudice collectif. Lorsque les allocations collectives ont été utilisées pour répondre à un large éventail de victimes individuelles, elles ont tendance à avoir une relation beaucoup moins étroite avec les blessures ou préjudices subis.

II.2 LE STANDARD DE RÉPARATION

15. La réparation requise pour remédier à une violation dépend de la violation ou du crime qui a été commis et du préjudice causé. Le niveau de réparation d'abord énoncé par la Cour permanente de justice internationale et qui a par la suite encadré la quantité et la qualité des réclamations interétatiques est «pleine», telle que nécessaire pour effacer toutes les conséquences de l'acte illicite et de rétablir le *statu quo ante*.¹¹ Les traités relatifs aux droits de l'homme et d'autres textes connexes ont tendance à utiliser, ou ont été interprétés comme incluant, des descripteurs tels que équitable, adéquat ou efficace, utilisés isolément ou regroupés,¹² approprié,¹³ proportionnelle au préjudice¹⁴ et équitable.¹⁵ Ce ne sont pas nécessairement des normes inférieures; ces

¹¹ *Chorzów Factory* (Fonds) [1928] PCIJ Rep Series A No. 17, 29; *Legal Consequences of the Construction of a Wall in the Occupied Palestinian Territory* (Avis consultatif) [2004] ICJ Rep 136, par. 152; ILC, *Articles sur la responsabilité de l'Etat pour des faits internationalement illicites* (ARS), Annuaire de la Commission de droit international, 2001, vol. II (Deuxième partie), ONU Doc A/56/10, Art 31, reflétant *Chorzów Factory* (*Ger. v. Pol.*) (Compétence) [1927] PCIJ Rep Series A No 9, 21; Voir aussi, *Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire* (adopté le 16 décembre 2005 par AG résolution 60/147) 18 (ci-après les *ONU Principes fondamentaux et directives*), qui décrit une réparation «pleine et effective» pour des violations flagrantes du droit de l'homme des violations flagrantes du droit international humanitaire.

¹² *Protocole portant statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme*, Union africaine (adopté le 1 juillet 2008, qui n'est pas encore entrée en vigueur) Art 45; *Déclaration de principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir* (ONU Déclaration relative aux victimes, adopté le 29 novembre 1985 par AG résolution 40/34), 4; *Convention américaine des droits de l'homme* (ACHR, adopté le 22 novembre 1969, entrée en vigueur le 18 juillet 1978) Art 63(1); *Godínez Cruz v. Honduras* (Interprétation des dommages indemnisables) CtIADH, Ser C No 10, 17 août 1990, par. 27; *Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale* (CERD, adopté le 21 décembre 1965, entrée en vigueur le 4 janvier 1969) Art 6; *Convention contre la torture et autres peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants* (Convention contre la torture, adopté le 10 décembre 1984, entrée en vigueur le 26 juin 1987), art 14(1); *Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées* (CPPED, adopté le 20 décembre 2006, entrée en vigueur le 23 décembre 2010) Art 24(4); Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CESCR), Observation Générale 9, *L'application du Pacte au niveau national*, ONU Doc E/C.12/1998/24, 3 décembre 1998, par. 9; *ONU Principes fondamentaux et directives*, *ibid*, 15.

¹³ Comité des Droits de l'Enfant (CRC), Observation Générale 5, *Mesures d'application générales de la Convention relative aux droits de l'enfant*, ONU Doc CRC/GC/2003/5, 3 octobre 2003, par. 24.

¹⁴ *Loayza Tamayo v. Peru* (Réparations et Dépens) CtIADH, Ser C No 42, 27 novembre 1998, par. 86; *AT v. Hungary*, ONU Doc CEDAW/C/32/D/2/2003, 26 janvier 2005, par. 9.6 (II)(vi); *ONU Principes fondamentaux et directives* (n. 11) 15, 18.

standards aident à clarifier ce qui est nécessaire, en particulier quand le rétablissement du *statu quo ante* est impossible et qu'il est impossible de quantifier avec précision le préjudice.¹⁶ Ainsi, il y a une certaine cohérence dans ce que l'on entend être requis.

III. ÉLÉMENTS RELATIFS À LA PERTINENCE DE L'OCTROI DE LA RÉPARATION SUR UNE BASE COLLECTIVE OU INDIVIDUELLE [PARTIE V DU RAPPORT DU GREFFIER]

III.1 LA PRATIQUE DES TRIBUNAUX ET DES AUTRES ORGANES QUI ONT LA POSSIBILITE D'ATTRIBUER A LA FOIS DES REPARATIONS INDIVIDUELLES ET DES REPARATIONS COLLECTIVES

16. Dans cette section, nous présentons les différentes logiques utilisées par les juges et autres responsables lors de la décision d'attribuer une forme individuelle ou collective de réparation, ou les deux. Nous avons mis l'accent sur les organes qui ont le mandat et l'autorité d'ordonner les deux formes de réparation et qui ont été confrontés à la nécessité de décider quelle forme de réparation est la plus appropriée dans une affaire en cours ou bien quelle serait la distribution la plus appropriée de la réparation (individuelle, collective ou les deux).

17. La cour interaméricaine des droits de l'homme (CtIADH)¹⁷ et la Cour de Justice de la communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO)¹⁸ ont attribués, et la commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP)¹⁹ a recommandé à la fois des formes de réparations individuelle et collective.²⁰ Les

¹⁵ *Velásquez Rodríguez v. Honduras* (Dommages Indemnissables) CtIADH, Ser C No 7, 21 juillet 1989, par. 27, dans lequel la CtIADH a appliqué des principes d'équité. Voir aussi, *Djot Bayi v. Nigeria*, Cour de Justice de la CEDEAO, Comm No ECW/CCJ/JUD/01/09, 28 janvier 2009, par. 45-6.

¹⁶ *Aloeboetoe v. Suriname* (Réparations et Dépens), CtIADH, Ser C No 15, 10 septembre 1993, par. 49.

¹⁷ Voir, e.g., *Plan de Sánchez Massacre v. Guatemala* (Réparations et Dépens), CtIADH, Ser C No. 116, 19 novembre 2004; *Mapiripán Massacre v. Colombia* (Fonds, Réparations et Dépens), CtIADH, Ser C No. 134, 15 septembre 2005; *Ituango Massacres v. Colombia* (Exception préliminaire, Fonds, Réparations et Dépens), CtIADH, Ser C No. 148, 1 juillet 2006.

¹⁸ *Hadijatou Mani Koraou v. The Republic of Niger*, Cour de Justice de la CEDEAO, ECW/CCJ/JUD/06/08, 27 octobre 2008; *SERAP v. Nigeria*, Cour de Justice de la CEDEAO, ECW/CCJ/JUD/18/12, 14 décembre 2012.

¹⁹ *Centre for Minority Rights Development (Kenya) and Minority Rights Group (on behalf of Endorois Welfare Council) v. Kenya*, CADHP, Communication No 276/03, 11-25 novembre 2009; *Sudan Human Rights Organisation & Centre on Housing Rights and Evictions (COHRE) v. Sudan*, CADHP, Communications Nos 279/03-296/05, 13-27 mai 2009; *The Social and Economic Rights Action Center (SERAC) and the Centre for Economic and Social Rights (CESR) v Nigeria*, CADHP, Communication No 155/96, 13-27 octobre 2001.

²⁰ La Cour européenne des droits de l'homme (CtEDH) octroie une satisfaction équitable en vertu de l'article 41 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH). La cour considère que ses jugements sont déclaratoires, que les États contractants sont tenus de se conformer à l'article 46 (1) de la CEDH. La Cour s'est

tribunaux nationaux accordent habituellement une réparation individuelle mais il y a un certain nombre d'affaires dans lesquelles des allocations collectives ont été accordées. Beaucoup de mécanismes après-conflit d'établissement de la vérité et / ou de la justice sont chargés d'attribuer à la fois des réparations individuelles et collectives.

a) Réparation collective

18. Les tribunaux ont accordé une réparation collective aux titulaires de droits collectifs dont les droits du groupe ont été violés et à certaines occasions, quand il y a eu un grand nombre de victimes.

i) Réparation collective à une entité collective

19. Les violations de droits collectifs conduisent de façon constante à l'attribution d'une réparation collective.²¹ Dans de tels cas, pour qu'une allocation collective soit ordonnée, le bénéficiaire doit être vu comme une unité distincte, dont les traditions, les dynamiques communautaires et mode de vie ont été affectés par les violations. Les tribunaux ont déterminé au cas par cas s'il y avait des éléments constituant un préjudice collectif et s'il y a un lien suffisant avec le groupe / communauté / entité particulière.

20. Dans l'affaire *Saramaka*, qui concernait des concessions forestières et minières accordées par le Suriname sur le territoire possédé par les Saramaka, la CtIADH a

donc largement abstenue d'accorder des réparations autres que l'indemnisation de certaines violations, laissant le contrôle de la mise en œuvre des décisions, et la forme des mesures individuelles et générales, au Comité des Ministres en vertu de l'article 46(2) de la CEDH. Les attributions ont été en grande partie faites sur une base individuelle, mais ont également inclus des allocations pour le bénéfice d'un grand nombre de victimes, comme dans le cas interétatique *Cyprus v. Turkey*, requête no.25781 / 94, arrêt (Satisfaction), Grande Chambre 12 mai 2014, par. 58: «Compte tenu de toutes les circonstances pertinentes à l'affaire, et de son évaluation sur une base équitable, la Cour estime raisonnable d'allouer le gouvernement chypriote le montants de EUR 30.000.000 pour dommage moral subi par les proches survivants de la personne disparue [au total 1.456 personnes], et EUR 60.000.000 pour dommage moral subi par les résidents enclavés de la péninsule de Karpas, plus tout taxe pouvant être dû sur ces montants. Les sommes mentionnées ci-dessus doivent être distribués par le gouvernement requérant aux victimes des violations constatées dans l'arrêt principal en vertu de ces deux chefs». (Références omises).

²¹ Voir, e.g., *Case of Sawhoyamaya Indigenous Community v. Paraguay* (Fonds, Réparations et Dépens), CtIADH, Ser C No. 146, 29 mars 2006; *Case of the Mayagna (Sumo) Awas Tingni Community v. Nicaragua* (Fonds, Réparations et Dépens), CtIADH, Ser C No. 79, 31 août 2001; *Case of the Saramaka People v. Suriname* (Exceptions préliminaires, Fonds, Réparations et Dépens), CtIADH, Ser C No. 172, 28 novembre 2007; *Endorois v. Kenya*, (n. 19).

d'abord établi que le peuple Saramaka constituait «une communauté tribale dont les caractéristiques sociales, culturelles et économiques sont différentes des autres secteurs de la communauté nationale, notamment en raison de leur relation particulière avec leurs territoires ancestraux, et parce qu'ils s'auto-règlent, au moins partiellement, par leurs propres normes, coutumes et / ou traditions.»²² La Cour a ensuite constaté qu'ils avaient droit à la protection du droit de la propriété communale²³ et a ordonné au Suriname de fournir des dommages collectifs sous la forme d'un fonds de développement pour le peuple Saramaka.²⁴ La justification de ce type de récompense est que les droits concernés étaient de nature collective et que, comme le groupe dans son ensemble a été affecté, toute réparation doit également être dans l'intérêt du groupe. La Cour a tiré des conclusions similaires dans *Mayagna (Sumo) Awas Tingni v. Nicaragua*,²⁵ *Sawhoyamaya Indigenous Community v. Paraguay*²⁶ et *Yakye Axa Indigenous Community v. Paraguay*.²⁷ La CADHP a également attribué une réparation collective au peuple autochtone.²⁸ En faisant ceci, la Commission a pris note du fait qu'un «peuple» avait le droit de bénéficier des dispositions de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples qui protège les droits collectifs ce qui a fait de la réparation collective une réparation appropriée.²⁹

21. Dans l'affaire *Social and Economic Rights Action Center (SERAC) and the Centre for Economic and Social Rights (CESR) v. Nigeria*, qui portait sur les allégations que le Nigeria n'a pas réussi à régler adéquatement le comportement des compagnies pétrolières dans l'Ogoniland ainsi que sur l'attaque de l'armée nigérienne sur des manifestants civils, la Commission africaine a constaté une violation du droit du peuple Ogoni à un environnement généralement satisfaisant, propice à leur développement et a recommandé des formes collectives de réparation, comme entreprendre le nettoyage total des terres et des rivières endommagées par les

²² *Case of the Saramaka People v. Suriname*, ibid, par. 84.

²³ Ibid, par. 96.

²⁴ Ibid, par. 200-202.

²⁵ *Case of the Mayagna (Sumo) Awas Tingni Community v. Nicaragua* (n. 21). Ici il est demandé que l'État investisse \$50.000 dans les travaux ou services d'un intérêt commun en faveur de la communauté des Awas Tingni, d'un commun accord avec la communauté [par. 167].

²⁶ *Case of Sawhoyamaya Indigenous Community v. Paraguay* (n. 21).

²⁷ *Case of Yakye Axa Indigenous Community v. Paraguay* (Fonds, Réparations et Dépens), CtIADH, Ser C No. 125, 17 juin 2005.

²⁸ *Endorois v. Kenya* (n. 19).

²⁹ Ibid.

opérations pétrolières, et a énoncé plusieurs mesures pour garantir la non-répétition notamment de veiller à ce que des études d'impact environnemental et social approprié soient préparées pour toute future exploitation pétrolière ainsi qu'à ce que la sécurité pour tout développement future lié au pétrole soit garantie par des organes de contrôle efficaces et indépendants de l'industrie pétrolière.³⁰

ii) La réparation collective pour répondre au préjudice individuel d'un grand nombre de personnes

22. Lorsque les décideurs ont accordés une réparation collective dans des affaires de violation de droits individuels (par opposition aux droits collectifs) ils ont tenu compte de divers facteurs. Ces derniers comprennent la nature collective du préjudice subi (un critère distinct de la notion de préjudice à une entité distincte décrit ci-dessus), l'impact du préjudice sur la communauté, les aspects culturels pertinents à l'affaire ainsi que les circonstances particulières de l'affaire.³¹ Par exemple, l'affaire *Moiwana Community v. Suriname*³² concernait une attaque par les forces armées Suriname, ayant causé la mort de plus de 40 hommes, femmes et enfants, et la destruction du village Moiwana. Cela a conduit au déplacement de survivants qui ont été incapables de revenir à leur mode de vie traditionnel. «[É]tant donné que les victimes de la présente affaire sont des membres de la culture N'djuka, [...] les réparations individuelles à être accordées doivent être complétées par des mesures communes [...] envers la communauté dans son ensemble».³³ La CtIADH a ordonné au gouvernement de créer un fonds de développement pour des projets au profit de la communauté lors de son retour. La CtIADH a adopté la même approche dans l'affaire *Plan de Sánchez*. Dans cette affaire, qui concerne l'attaque d'un village par des membres de l'armée guatémaltèque et par des collaborateurs civils au cours de laquelle environ 268 personnes ont été tuées et abusées, la plupart d'entre elles appartenant au peuple Maya-Achi, la Cour s'est référée à la nature collective du

³⁰ *SERAC and CESR v. Nigeria* (n. 19), 15-16.

³¹ Dans *SERAC and CESR v Nigeria* (n. 19, par. 67), la Commission africaine a noté que les violations «non seulement persécutées les individus en Ogoniland, mais aussi l'ensemble de la communauté Ogoni dans son ensemble», et a ordonné des formes collectives de réparation, en plus de l'indemnisation des victimes individuelles.

³² Voir, eg. *Moiwana Community v. Suriname* (Exceptions préliminaires, Fonds, Réparations et Dépens), CtIADH, Ser C No. 124, 15 juin 2005.

³³ *Ibid*, par. 194.

préjudice lors de l'attribution des mesures collectives de réparation. Les réparations comprenaient des mesures symboliques et une demande à l'État de fournir des fonds pour maintenir et améliorer la chapelle utilisé par les survivants pour commémorer ceux qui étaient morts, ainsi que la mise en œuvre de programmes de développement pour les communautés affectées.³⁴

23. La CADHP a également recommandé la réparation collective en cas de violations à grande échelle. Par exemple, dans une action contre la Mauritanie au sujet de violations à grande échelle découlant de la discrimination et de la marginalisation de Noirs Mauritaniens, la Commission africaine a recommandé au gouvernement d'offrir une variété de mesures collectives (en plus des réparations individuelles pour les personnes touchées et pour leurs familles), y compris établir une enquête indépendante pour clarifier le sort des personnes disparues, évaluer l'état des pratiques dégradantes dans le pays en vue d'identifier avec précision les causes profondes de leur persistance et de mettre en place une stratégie visant à leur éradication totale et définitive, ainsi que faire respecter la législation sur l'abolition de l'esclavage dans le pays.³⁵

24. La CtIADH a adopté une approche similaire dans les affaires de violations de droits individuels qui ont entraîné des dommages aux communautés, comme le peuple Maya dans *Plan de Sánchez v. Guatemala*, où il a été constaté que le peuple possédait ses propres autorités traditionnelles et des formes d'organisations communautaires, et possédait ses propres structures sociales économiques et culturelles.³⁶ Cependant, la CtIADH n'a pas toujours exigé qu'il y ait une unité culturelle distincte pour ordonner une réparation collective. Dans l'affaire *El Mozote v. El Salvador*, qui concernait des massacres successifs commis par l'armée salvadorienne dans sept endroits dans la partie nord du département de Morazán au cours de laquelle environ 1.000 personnes ont été tuées, dont de nombreux enfants, la Cour a fait référence au fait que la politique de la terre brûlée, mise en œuvre par El

³⁴ *Case of Plan de Sánchez Massacre v. Guatemala* (n. 17) par. 104, 110.

³⁵ *Malawi African Association, Amnesty International, Ms Sarr Diop, Union interafricaine des droits de l'Homme and RADDHO, Collectif des veuves et ayants-Droit, Association mauritanienne des droits de l'Homme v. Mauritania*, CADHP, Communication Nos. 54/91; 61/91; 98/93; 164/97-196/97; 210/98, 11 mai 2000.

³⁶ *Plan de Sánchez Massacre v. Guatemala* (n. 17) par. 85.

Salvador contre les populations civiles soupçonnées de soutenir la guérilla, avait profondément affecté le tissu social de la communauté ainsi que causé la perte de «tous les points de référence sociale des personnes qui vivaient dans ces villages».³⁷ En plus d'un large éventail de mesures de réparations individuelles, la Cour a ordonné à l'État de mettre en œuvre dans les communautés touchées «en total coordination avec les victimes et leurs représentants, un programme de développement qui comprend les éléments suivants: (a) l'amélioration du système de voies publiques; (b) l'accès aux services publics d'eau et d'électricité; (c) la mise en place d'un centre de soins de santé dans un endroit accessible pour la plupart des villages, avec le personnel et les conditions adéquates, pouvant fournir des soins médicaux, psychologiques ou psychiatriques aux personnes qui ont été touchées et qui ont besoin de ce type de traitement conformément aux paragraphes 350 à 353 de l'arrêt; (d) la construction d'une école dans un lieu accessible pour la plupart des villages, et (e) la construction d'un centre pour les personnes âgées.»³⁸

25. Des commissions de vérité et de réconciliation ont tirées des conclusions similaires dans des affaires de violations de droit individuel (également) causant des préjudices collectifs. Par exemple, au Maroc, de graves violations des droits de l'homme ont été commises après l'indépendance à la suite d'une longue période d'instabilité politique. Les violations comprennent les «disparitions forcées, exil forcé, la détention arbitraire, la torture, la violence sexuelle, et les violations du droit à la vie à la suite de l'utilisation excessive de la force.»³⁹ Cependant, l'Instance Equité et Réconciliation marocaine (IER) a également noté que certaines régions et communautés avaient subis un préjudice collectivement, y compris sous forme de punitions collectives, la marginalisation, l'exclusion des projets de développement et d'une image ternie résultant de la présence de centres de détention secrets dans plusieurs communautés.⁴⁰ Compte tenu des préjudices collectifs à ces régions et aux communautés, la Commission marocaine a recommandé que l'attribution de

³⁷ *Case of the Massacres of El Mozote and Nearby Places v. El Salvador* (Fonds, Réparations et Dépens), CILADH, Ser C No. 252, 25 octobre 2012, par.180-181, 208.

³⁸ *Ibid*, par. 339.

³⁹ Centre International pour la Justice Transitionnelle (ICTJ), *Le Rapport Rabat: Le Concept et les Défis des Réparations Collectives* (février 2009), à: <https://www.ictj.org/sites/default/files/ICTJ-Morocco-Reparations-Report-2009-French.pdf> 25.

⁴⁰ Royaume du Maroc Instance Equité et Réconciliation, *Rapport Final*, Vol. III: 'La Réparation des Préjudices' (2010), à: http://www.cndh.ma/sites/default/files/documents/rapport_francais_3_ok.pdf, 53-59.

réparation, en plus des mesures individuelles, inclue une dimension communautaire.⁴¹ Des programmes de développement et culturel ont été recommandés pour bénéficier aux villes et régions spécifiques, ainsi que la reconversion de certains anciens centres de détention illégale en des lieux de commémorations.⁴²

26. En Colombie, des lois ont été adoptées pour permettre l'indemnisation des victimes du conflit⁴³ et une Commission nationale de réparation et de réconciliation a été créée pour mettre en œuvre plusieurs projets pilotes de réparation collective, les bénéficiaires étant «des groupes, villages ou organisations sociales et politiques qui ont été touchés par un préjudice à leurs droits collectifs, de graves et flagrantes violations des droits individuels des membres de ces collectivités, ou par l'impact collectif de la violation des droits individuels».⁴⁴

b) Réparation individuelle attribuée dans les affaires de violations à grande échelle

i) Réparations individuelles en conjonction avec les réparations collectives

27. L'attribution de la réparation collective n'a pas empêché les décideurs d'attribuer également des réparations individuelles, dans les cas appropriés. De telles attributions reflètent les normes internationales opérables ainsi que la pratique des tribunaux des droits de l'homme d'accorder une indemnisation aux victimes de violations graves des droits de l'homme.⁴⁵ La réparation individuelle dans de tels cas est basée sur la nature du droit violé, et sur son rôle indispensable dans la réparation du préjudice subi par les victimes.⁴⁶

⁴¹ ICTJ, *Le Rapport Rabat* (n. 39) 26.

⁴² Ibid, 27.

⁴³ Loi sur la justice et la paix, Loi 975 de 2005, comme amendés; le *loi sur les victimes et restitution des terres*, Loi 1448 de 2011. Voir, P. Firchow, 'La mise en œuvre du programme institutionnel de réparations collectives en Colombie' (2014) 6(2) *Revue sur la pratique des droits de l'homme* 356.

⁴⁴ Firchow, *ibid*, 359.

⁴⁵ Voir, e.g., Secrétaire général des ONU (NUSG), Note d'Orientation de la NUSG, *Réparations pour les Violences Sexuelles Liées aux Conflits* (NUSG Note d'Orientation), juin 2014, disponibles sur: <http://www.ohchr.org/Documents/Press/GuidanceNoteReparationsJune-2014.pdf>, 7; Comité des ONU contre la torture, Observation Générale 3, *Application de l'article 14 par les États parties*, ONU Doc. CAT/C/GC/3, 13 décembre 2012.

⁴⁶ La CtIADH a jugé que «en matière de violation du droit à la vie, [...] la réparation doit nécessairement prendre la forme d'une indemnisation pécuniaire, compte tenu de la nature du droit violé» *Aloeboetoe v. Suriname* (n. 16), par. 46, 50. La Commission africaine a également jugé que dans les cas impliquant des actes

28. Par exemple, la CADHP a souvent recommandé que les réparations collectives soient combinées avec des mesures de réparation individuelle lorsque les droits individuels ont été violés.⁴⁷ Les Commissions de vérité et de réconciliation ont également recommandés régulièrement des mesures individuelles en plus des réparations collectives.⁴⁸

29. La CtIADH attribue constamment des réparations individuelles, prenant la forme d'une compensation financière et / ou de mesures spécifiques de réadaptation, aux membres des communautés quand la cour constate que leurs droits individuels ont été violés.⁴⁹ Dans l'affaire *Sawhoyamaxae*, par exemple, 19 membres de la communauté sont morts en raison des mauvaises conditions de vie résultant de déplacement du groupe de leur territoire traditionnel. La Cour a accordé des dommages individuels de 20.000 \$ à chacune des 19 victimes, ainsi qu'une réparation collective,⁵⁰ y compris, entre autres, un fonds spécial «pour mettre en œuvre des projets d'éducation, de logement, d'agriculture et de santé, ainsi que pour fournir de l'eau potable et construire des infrastructures d'assainissement, pour le bénéfice des membres de la Communauté.»⁵¹ Bien que la CtIADH n'ait pas ordonné des mesures de réparations individuelles dans un certain nombre d'affaires impliquant des communautés et leurs membres en Colombie, elle l'a fait après avoir pris note du fait qu'un programme de réparation administratif complet avait été mis en œuvre au niveau national dans le pays. Ainsi l'un des facteurs pris en compte par un tribunal international pour déterminer si les réparations individuelles seront attribuées, est de savoir si de telles mesures peuvent dupliquer des mesures nationales déjà en place, pour les mêmes victimes.⁵² Néanmoins, la CtIADH a ordonné au gouvernement de veiller à ce que les

de torture et des traitements inhumains, la compensation financière était à la fois opportun et indispensable pour réparer le préjudice des victimes. Voir, *Titanji Duga Ernest (for Cheonumu Martin and others) v. Cameroon*, CADHP, Communication No. 287/04, 7 - 14 mars 2014, par. 81.

⁴⁷ *Malawi African Association and others v. Mauritania* (n. 35); *SERAC and CESR v. Nigeria* (n. 19).

⁴⁸ Ce fut le cas, par exemple, en Colombie, au Kenya, au Maroc, au Pérou et en Afrique du Sud. Voir généralement, ICTJ, *Le Rapport Rabat* (n. 39).

⁴⁹ *El Mozote v. El Salvador* (n. 37); *Rio Negro Massacres v. Guatemala* (Exception préliminaire, Fonds, Réparations et Dépens), CtIADH, Ser C No. 250, 4 septembre 2012; *Moiwana Community v. Suriname* (n. 32), par. 194.

⁵⁰ *Case of Sawhoyamaxa Indigenous Community v. Paraguay* (n. 21), par. 226.

⁵¹ *Ibid*, par. 224-225.

⁵² La Cour européenne des droits de l'homme a également pris en compte le fait que les demandeurs avaient déjà reçu une indemnisation de l'État lors de déterminer l'attribution de réparations. Voir *Finogenov et al v Russia* (Requête nos. 18299/03 et 27311/03), CtEDH, 20 décembre 2011, par. 289.

victimes reconnues dans l'affaire aient accès en priorité au programme de réparation nationale.⁵³

30. Au niveau national en Colombie, des mesures de réparation collective ont également été ordonnées conjointement à des mesures individuelles comme l'a fait la Cour supérieure pour le district de Bogotá (la Chambre de la paix et de la justice) dans l'affaire *El Iguano*.⁵⁴ La cour a estimé que les crimes commis par l'organisation Frente Fronteras de Bloque Catatumbo (homicides, disparitions forcées, déplacements forcés, etc.) ont causés des dommages à la communauté vivant dans Norte de Santander, a sérieusement affecté les droits de l'homme des habitants de Cúcuta et son environnement et ont eu un impact significatif sur les familles des victimes et sur la société dans son ensemble. En outre, la cour a estimé que l'impunité et l'absence de mécanismes pour reconnaître les événements a généré une méfiance envers les institutions.⁵⁵ La Cour a estimé que le préjudice subi par la communauté de Norte de Santander a affecté les fondements de la société dans laquelle cette communauté vit. Pour ces raisons, la cour a estimé nécessaire d'établir des mécanismes visant à rétablir les bases de l'ordre social dans cette communauté.⁵⁶ La Cour a ordonné des mesures symboliques et des garanties de non-répétition, ainsi que la création d'un centre de récupération pour les victimes du conflit armé en Cúcuta ou, à titre subsidiaire, qu'une branche de l'hôpital local se transforme pour se concentrer sur la thérapie psychologique.⁵⁷ La Cour a également constaté que, dans les circonstances particulières de l'affaire, qui comprenait un nombre élevé de victimes et des violations à grande échelle, il était approprié d'attribuer une réparation financière individuelle sur une base équitable.⁵⁸ Se référant à la pratique de la CtIADH dans les affaires relatives aux massacres en Colombie, la cour a ordonné une compensation monétaire individuelle de 40.000.000 pesos (environ USD 16 000) pour les membres de la famille immédiate (et des allocations moindres pour les

⁵³ *Case of the Afro-Descendant Communities Displaced from the Cacarica River Basin (Operation Genesis) v. Colombia* (Exceptions préliminaires, Fonds, Réparations et Dépens), CtIADH, Ser C No. 270 20, novembre 2013, par. 474; *Case of the Santo Domingo Massacre v. Colombia* (Exception préliminaire, Fonds et Réparations), CtIADH, Ser C No. 259, 30 novembre 2012, par. 336; *Mapiripán Massacre v Colombia* (n. 17), par.269.

⁵⁴ *Prosecutor v. Jorge Iván Laverde Zapata alias El Iguano* (Arrêt) Cour supérieure le district judiciaire de Bogotá, N. 2006-80281, 2 décembre 2010, par. 451.

⁵⁵ *Ibid*, par. 418-419.

⁵⁶ *Ibid*, par. 422.

⁵⁷ *Ibid*, par. 426.

⁵⁸ *Ibid*, par. 440-441.

autres proches).⁵⁹ La décision d'accorder une indemnisation sur une base équitable a été contestée avec succès par les victimes devant la Cour suprême qui a statué que même si le principe de l'équité peut être appliqué lorsque la preuve ne suffit pas à montrer l'étendue exacte des dommages,⁶⁰ il ne convenait pas de l'appliquer aux affaires dans le cadre de la loi justice et paix, dans lesquelles des procédures spécifiques sont déjà en place pour traiter ces affaires.⁶¹ La Cour suprême a donc modifié le jugement précédent et a ordonné une réparation financière individualisée aux victimes sur la base des preuves fournies.⁶²

ii) Réparations individuelles uniquement

31. Certains tribunaux et d'autres organes de décision ont seulement attribué des réparations individuelles, même lorsque les recours concernaient un grand nombre de victimes. En effet, ceci est le plus typique de peines rendues par les tribunaux nationaux, que ce soit des tribunaux civils saisis de recours pour des pertes monétaires et / ou non pécuniaires ou des tribunaux pénaux dans les juridictions de droit civil évaluant les demandes de réparation introduites par les «parties civiles». Ces attributions de réparations individuelles ont été ordonnées par les juges après reconnaissance de responsabilité. Elles ont également été ordonnées, ou soumises à l'examen et à l'approbation des tribunaux à la suite d'accords entre les parties.

32. Des réparations individuelles ont également été attribuées par des organes spécialisés tels que la Commission d'indemnisation des Nations Unies, le programme actif pour les victimes de l'Holocauste, le tribunal arbitral pour les comptes en déshérence en Suisse et le Programme de dédommagement du travail forcé allemand qui ont attribué une compensation individuelle en utilisant une technique de litiges de masse pour relever le défi posé par le grand nombre de demandeurs. L'attribution de réparations individualisées a également été faite par des organes de restitution de biens tels que la Commission pour la restitution des biens des personnes déplacées et des réfugiés en Bosnie-Herzégovine et de la Commission du logement et des revendications de la propriété au Kosovo, qui ont confirmé la titularité et d'autres

⁵⁹ Ibid, par. 450-451.

⁶⁰ *Prosecutor v. Jorge Iván Laverde Zapata alias El Iguano*, Cour suprême de Justice (Chambre d'appel pénale) deuxième instance Rad. 35637, 6 juin 2012, par.7.3.3.

⁶¹ Ibid, par. 7.3.5 et 7.3.8.

⁶² Ibid, par.7.4.5.

droits sur l'accès aux terres et à la propriété et ont facilité l'accès à la propriété par les individus et dans certains cas, a accordé une compensation à la place d'une restitution de bien.⁶³

33. La CtIADH n'a pas automatiquement présumé qu'un groupe de victimes constituait une unité «collective», et a parfois refusé d'ordonner une réparation collective quand le seuil requis n'avait pas été atteint. Par exemple, dans l'affaire *Norin Catriman v. Chili*, la CtIADH n'a pas trouvé suffisant le fait que les victimes nommées soient les chefs de la même communauté pour accorder une réparation collective à la communauté telle que cela avait été demandé par le représentant des victimes.⁶⁴ De manière semblable, dans l'affaire *El Aleman*, une Cour supérieure de Colombie pour le district de Bogota (la Chambre de la paix et de la justice) n'a pas traité les victimes comme une «collectivité» en raison de leur recrutement comme enfants soldats dans le même groupe paramilitaire, en dépit de leur identité ethnique, parce qu'ils ne constituaient pas un groupe avec une histoire ou un projet unique, ni une communauté partageant les mêmes valeurs et traditions.⁶⁵ La Cour a conclu que le traitement des mineurs en tant que groupe social unique ayant droit à une réparation collective basé sur le seul critère de l'âge était inapproprié. Selon la Cour, si des mesures de réparation collective étaient mises en œuvre, les mineurs auraient compris qu'ils ne partageaient pas beaucoup en dehors de leur âge et se seraient sentis insatisfaits, regrettant de ne pas avoir reçu à la place une réparation individuelle.⁶⁶ La cour a ordonné le versement d'une compensation monétaire, y compris un montant correspondant «à environ 15 mois de travail avec un salaire minimum pour les enfants qui ont été recrutés entre 15 et 17 ans, avec des paiements plus élevés à ceux

⁶³ H.M. Holtzmann et E. Kristjánisdóttir (eds), *Traiter les demandes de masse international: perspectives juridiques et pratiques* (Oxford University Press, 2007) 72; Organisation internationale pour les migrations, *La restitution des biens et l'indemnisation: pratiques et expériences des programmes de dédommagement*, Doc. Ref 978-92-9068-450-3, 2008.

⁶⁴ *Case of Norín Catrimán et al. (Leaders, Members and Activist of the Mapuche Indigenous People) v. Chile* (Fonds, Réparations et Dépens), CtIADH, Ser C No. 279, 29 mai 2014, par. 466, 467.

⁶⁵ *Prosecutor v. Fredy Rendón Herrera*, No. 2007-82701, Tribunal Superior de Bogotá, 16 décembre 2011, par. 880: 'Dans ce cas, un recours collectif ne peut être accordée étant donné que même si la majorité de la population Urabá ont une identité commune - africain ascendant américain -, les mineurs de la région ne sont pas un groupe avec une histoire commune, un projet partagé ou un système de valeurs et traditions communes, mais plutôt divers groupes ayant des antécédents différents. Cette chambre statue qu'en examinant les mineurs victimes de recrutement forcé par la faction Emar Cardenas, les demandeurs confondent à tort, un groupe doté d'une protection constitutionnelle avec une collectivité doté de droits fondamentaux.' (traduction non officielle)

⁶⁶ *Ibid*, par. 881.

qui ont été recrutés à un âge précoce» ainsi que des soins médicaux et psychologiques.⁶⁷

34. En résumé, les tribunaux et les autres instances décisionnelles ont accordé une réparation collective et / ou individuelle dans différentes situations, ayant pris en compte le fait que la violation ou le préjudice subi était de nature collective ou si une «communauté» avait été particulièrement touchée. Ce faisant, la simple appartenance des victimes à un groupe n'a pas automatiquement entraîné l'attribution d'une réparation collective; il existe divers exemples dans lesquels seule la réparation individuelle a été ordonnée en dépit d'un grand nombre de demandeurs dans des circonstances ordinaires. En outre, la plupart des organes de décision n'ont pas considérés que l'attribution d'une réparation collective pose une limite ou empêche également l'octroi d'une réparation individuelle lorsque des droits individuels ont été violés.

c) Les facteurs principaux pris en compte pour déterminer la nature de la réparation

i) Consultation et les préférences du demandeur

35. Les consultation et préférences du demandeur sont considérées par les tribunaux et d'autres responsables au moment de décider d'accorder des réparations collectives ou individuelles, ou les deux. Les instruments internationaux et organes judiciaires et quasi-judiciaires reconnaissent que les victimes doivent être consultées et puissent donner leur avis pendant toutes les phases du processus de réparation.⁶⁸ La consultation est fondée sur les notions de justice procédurale, y compris le droit des victimes à accéder à des recours efficaces. Une consultation adéquate est de plus en plus considérée comme partie intégrante dans la conception et le développement des programmes de réparation.⁶⁹ La consultation des victimes dans la cartographie, la

⁶⁷ Ibid, par. 749, 801. 827-834.

⁶⁸ Association de droit international (ILA), *Déclaration de Principes de procédure pour les mécanismes de réparation*, adopté à la 76eme ILA Conference (Washington, Résolution 1/2014) (ci-après ILA *Principes de procédure*), Principe 2; *The Prosecutor v. Lubanga*, Décision établissant des critères et des procédures d'être appliquées aux réparations, CPI-01/04-01/06-2904, Chambre de Première Instance I, 7 août 2012, par. 202-206

⁶⁹ NUSG Note d'Orientation (n. 45), qui énonce que «Les consultations avec les victimes sont particulièrement importants afin d'entendre leurs points de vue sur la nature spécifique de réparation»; Voir aussi Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition, Pablo de Greiff (n. 9) par. 74-80.

conception, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des formes de réparation font partis du processus plus large de la participation des victimes. Son but est de permettre aux victimes d'exercer leurs droits et d'identifier leurs intérêts et besoins, ce qui favorise le pouvoir des victimes tel que reconnu dans le principe selon lequel la réparation devrait être axée sur la victime.⁷⁰ Selon les principes reconnus, la consultation doit être (i) non discriminatoire; (ii) sensible au vécu des victimes en conformité avec le principe de «ne pas faire de mal»; (iii) réalisée de manière à minimiser le risque pour les victimes, y compris en fournissant des formes adéquates de protection; (iv) fournir aux victimes des informations sur leurs droits, les processus de justice et formes de réparations; (v) permettre aux victimes de participer, y compris par une représentation efficace; et (vi) être régulière à tous les stades de la procédure, suffisamment précise et transparente de manière à permettre l'exercice effectif des droits des victimes.⁷¹ Cette approche fournit aux victimes un rôle actif dans le processus, et améliore les perspectives de réparations reflétant les préférences des victimes. Cela fait également progresser les objectifs de plus grande ampleur de la réparation, tels que la restauration de la dignité des victimes, rétablir l'équilibre du pouvoir inhérent à la violation et permettre aux victimes de reconstruire leur vie.⁷²

36. Ces standards sont également reflétés dans la pratique de la CtIADH, qui reconnaît que la réparation doit avoir un lien de causalité avec les mesures requises pour réparer les dommages⁷³ et tend à suivre de près les préférences des victimes, telles qu'elles sont exprimées dans les demandes formulées. Lors de l'attribution de la réparation collective, en particulier, la Cour examinera si les mesures proposées sont compatibles avec les mesures de redressement demandées et si les mesures sont susceptibles d'être mises en place conformément aux pratiques culturelles. Dans

⁷⁰ NUSG Note d'Orientation, Ibid, 9, qui énonce que «Le processus d'obtention de réparation doit être lui-même stimulante et transformatrice.» Voir aussi REDRESS, *Articuler des Normes Minimales pour les Programmes de Réparations en Réponse aux Violations de Masses Soumission au Rapporteur Spécial sur la Promotion de la Vérité, de la Justice, de la Réparation et des Garanties de Non-Répétition* (juillet 2014), par.42, à <http://www.redress.org/downloads/publications/Submission%20to%20Special%20Rapporteur%20on%20Reparations%20Programmes%20-%20public.pdf>

⁷¹ NUSG Note d'Orientation, Ibid, 1 et paragraphe 6; Voir aussi REDRESS, *Articuler des Normes Minimales*, ibid. par. 41, 68.

⁷² Pablo de Greiff (n. 9) par. 9; Comité des ONU contre la torture, Observation Générale 3 (n. 45) par. 6.

⁷³ Voir e.g., *Case of Expelled Dominicans and Haitians v. Dominican Republic* (Exceptions préliminaires, Fonds, Réparations et Dépens), CtIADH, Series C No. 282, 28 août 2014, par.445; *Operation Genesis v. Colombia* (n. 53), par.411; *Norín Catrimán v. Chile* (n. 64), par. 414; *El Mozote v. El Salvador* (n. 37), par. 304; *Rio Negro Massacres v. Guatemala* (n. 49) par. 247.

l'affaire *Saramaka*, la CtIADH, comme dans de nombreuses autres affaires de la CtIADH concernant la réparation collective, a ordonné la nomination d'un comité de mise en œuvre «composé d'un représentant désigné par les victimes, un représentant désigné par l'Etat, et un autre représentant nommé conjointement par les victimes et l'État.» Selon la Cour, le comité de mise en œuvre devait être responsable de la mise en œuvre des mesures collectives de réparation suivant consultation du peuple *Saramaka* avant de prendre ses décisions.⁷⁴ Dans l'affaire *Operation Genesis v. Colombia*, la CtIADH a précisé que «dans les scénarios ... dans lesquels les Etats doivent assumer leurs obligations de réparation à grande échelle pour de nombreuses victimes, ... les mesures de réparation doivent être comprises conjointement avec d'autres mesures de vérité et de justice, à condition qu'elles répondent à une série d'exigences connexes, y compris leur légitimité, en particulier, basée sur la consultation et la participation des victimes...»⁷⁵. La Commission africaine a aussi recommandé aux États de consulter les victimes dans la mise en œuvre des mesures de réparation collectives.⁷⁶

37. A l'inverse, des mesures individuelles et / ou collectives de réparations ont parfois été attribuées dans des affaires où les victimes n'avaient pas demandé ces mesures. Parfois ces mesures ont été prises, en plus de ce que les victimes avaient demandé, sur la base qu'elles étaient nécessaires pour réparer adéquatement les conséquences des violations.⁷⁷ Dans l'affaire *Rochela Massacre*, la CtIADH a ajouté aux obligations de l'Etat: d'enquêter et de poursuivre les responsables; de protéger les autorités judiciaires, les témoins, les victimes et leurs proches; mettre en place une assistance médicale et psychologique pour les victimes et leurs proches et former les membres des forces de sécurité sur les principes et les règles régissant les droits de l'homme et le droit international humanitaire.⁷⁸

38. Dans d'autres circonstances, les réparations ont divergé des préférences des victimes, sur la base de l'avis du décideur (différent de celui des demandeurs) quant à la forme appropriée de réparation selon les circonstances. Dans *Selimović et autres v. La*

⁷⁴ *Case of the Saramaka People v. Suriname* (n. 21), par. 202.

⁷⁵ *Operation Genesis v. Colombia* (n. 53), par. 470.

⁷⁶ Voir, e.g., *Endorois v. Kenya* (n. 19), recommandation (f).

⁷⁷ E.g., *Case of the Rochela Massacre v. Colombia* (Fonds, Réparations et Dépens), CtIADH, Ser C No. 163, 11 mai 2007, par. 286.

⁷⁸ *Ibid*, par. 287 – 303.

Republika Srpska, la Chambre pour la Bosnie-Herzégovine des droits de l'homme a accordé une contribution forfaitaire à la Fondation du Mémorial de Srebrenica-Potocari et Cimetière dans l'intérêt collectif de tous les demandeurs et des familles des victimes des événements de Srebrenica. Cela a été attribué «au bénéfice de tous les membres de famille de personnes disparues de Srebrenica», ce que la Chambre a considéré comme «[fournissant] la meilleure forme de réparation pour les violations constatées des droits de la requérante », étant donné que l'objectif principal des demandes était le désir de connaître le sort des proches disparus. La réparation collective a été ordonnée malgré la demande des victimes d'attribution de rémunération individuelle.⁷⁹ La Chambre a reconnu que les demandeurs avaient personnellement souffert de dommages matériels et moraux, mais a souligné qu'elle percevait l'objectif principal des demandes comme étant la volonté des demandeurs de connaître le sort de leurs proches disparus et a donc jugé «approprié de rendre une attribution collective de compensation au profit de tous les membres de famille de personnes disparues de Srebrenica».⁸⁰

39. Dans d'autres cas cependant, les réparations ont divergé des préférences des victimes sur la base d'autres considérations relatives à l'absence de spécificité dans la demande et de l'infaisabilité de la demande couplée avec un grand nombre de bénéficiaires potentiels.⁸¹ Dans l'affaire *SERAP v. Nigeria*, la Cour de Justice de la CEDEAO a noté, en réponse à la demande que le Nigeria soit condamné à payer un milliard de dollars aux victimes de violations des droits de l'homme dans le delta du Niger, que «le demandeur n'a pas identifié une seule victime à qui la réparation pécuniaire

⁷⁹ *Ferida Selimović et al. v. the Republika Srpska* (Décision sur la recevabilité et les fonds) Chambre des droits de l'homme de Bosnie-Herzégovine, 7 mars 2003, par. 214, 217.

⁸⁰ Ibid, par. 218. Cependant, noter l'opinion dissidente de juge Vitimir Popović. Il a déclaré à par. 6, que «Je ne suis pas d'accord avec cette ordonnance car le demande de base des demandeurs était d'obtenir d'information de la partie défenderesse concernant le sort de ceux qui leur sont chers et l'endroit où elles se trouvaient manquaient de Srebrenica et remettre les auteurs à la justice, et, de plus, un grand nombre ont demandé l'indemnisation pour leurs souffrances, d'un montant non précisé. Dans la présente décision, la Chambre aurait dû avoir décidé sur les demandes d'indemnisation soulevées dans cette manière, et elle aurait dû avoir attribué aux demandeurs une indemnisation adéquate pour leurs souffrances, car il est précisément leur demande. Les demandeurs n'ont pas demandé d'avoir ces fonds compensatoires versé à la Fondation compétent pour la construction et l'entretien du Mémorial et cimetière de Srebrenica-Potocari. En agissant ainsi, en allant au-delà des demandes de l'indemnisation, la Chambre a aussi dépassé la portée de sa jurisprudence constante. Il est généralement reconnu que telle sorte de fondation et association sont fréquemment soumis au le détournement à grande échelle des fonds. Par exemple, à mon avis, l'attribution des montants certaines pour le retour des réfugiés et des personnes déplacées, qui sont incapable de fournir de moyens adéquats même pour leur propre simple existence, serait plus utile. En effet, certains membres de la Chambre ont eu l'opportunité de se familiariser personnellement avec cette situation difficile.»

⁸¹ *SERAP v Nigeria* (n. 18).

demandée pourrait être accordée», et a noté la difficulté d'élaborer des critères clairs et pratiques pour déterminer qui devrait bénéficier et comment. La cour a demandé: «quels seraient les critères pour identifier les victimes qui méritent compensation? Pourquoi compenser quelqu'un et ne pas compenser son voisin? Sur la base de quels critères devrait être déterminé le montant que chaque victime recevrait? Qui gérerait ce milliard de dollars?»⁸² Elle a ensuite déterminé que «dans des affaires de violations des droits de l'homme qui affectent un nombre indéterminé de victimes ou une très grande population, comme en l'espèce, la compensation ne prendra pas la forme d'un avantage pécuniaire individuel, mais d'un bénéfice collectif adéquat pour réparer, aussi complètement que possible, le préjudice collectif que la violation du droit collectif a causé».⁸³ Mais, comme il est décrit ailleurs, il existe de nombreuses affaires dans lesquelles les tribunaux et autres instances décisionnelles ont attribué des réparations individuelles dans des affaires impliquant un très grand nombre de victimes.⁸⁴ Contrairement à la décision de la Cour de Justice de la CEDEAO, dans une autre affaire, également relative à de multiples violations des droits de l'homme commises contre les communautés Ogoni au Nigeria par les compagnies pétrolières, la Commission africaine a accordé les deux formes individuelles et collectives de réparation.⁸⁵ En effet, il y a des cas où les tribunaux ont accepté le défi de victimes non identifiées et du manque de critères pour déterminer les bénéficiaires, et ont développé dans le cadre de leurs décisions, ces critères mêmes, afin de rendre les réparations individuelles une réalité.⁸⁶ La Cour de Justice de la CEDEAO, ne s'est pas considérée comme la juridiction compétente pour relever ce défi.

40. De même, un certain nombre de parties civiles ont réclamé des réparations individuelles devant les Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens (CETC). Toutefois, leurs demandes ont été rejetées parce que les règles concernant la réparation devant la Chambre, que les juges ont eux-mêmes

⁸² Ibid, par. 113-116.

⁸³ Ibid, par. 116.

⁸⁴ Voir ci-dessous, par. 53-54.

⁸⁵ *The Social and Economic Rights Action Center and the Centre for Economic and Social Rights v Nigeria* (n. 19). La Commission a fait appel à l'Etat du Nigeria pour, entre autres, assurer «une réparation adéquate aux victimes des violations des droits de l'homme, y compris de secours et de réinstallation des victimes d'attaques soutenues par le gouvernement parrainés par le gouvernement des raids, et d'entreprendre un nettoyage complet des terres et des rivières endommagées par les opérations pétrolières. »[à 9].

⁸⁶ Ibid.

mis en place, limitent les Chambres à l'attribution de réparations collectives et morales.⁸⁷ Dans la seconde affaire, les parties civiles ont été en mesure de présenter 13 projets dans le cadre de leur demande de réparation collective et tous sauf deux ont été approuvés.⁸⁸ Bien que certaines des parties civiles ont salué le jugement comme une forme de réparation en elle-même, d'autres ont critiqué avec véhémence l'approbation des 13 projets qu'ils jugent 'sans valeur' en l'absence de réparation individuelle.⁸⁹

Les liens entre les perceptions des victimes sur la légitimité des processus de réparation et les rôles antérieurs qu'elles ont pu avoir dans l'articulation de leurs préférences

41. Le respect des droits des victimes, y compris le droit à réparation, est de plus en plus reconnu dans les systèmes nationaux, régionaux et internationaux comme un élément intégral de la justice pénale.⁹⁰ Cela complète et renforce donc des objectifs tels que la poursuite effective des crimes graves et la fin de l'impunité mis en évidence dans le préambule du Statut de la CPI. La nécessité de respecter les droits des victimes se reflète dans un certain nombre de dispositions du Statut de la CPI, notamment les articles 68 et 75, et a été confirmée par la Cour, qui a souligné que «une caractéristique clé du système mis en place dans le Statut de Rome est la reconnaissance du fait que la CPI n'a pas seulement un caractère punitif mais aussi une fonction réparatrice».⁹¹

42. La perception des victimes quant à la légitimité de l'approche de réparation de la CPI est une mesure de la capacité de la Cour à remplir cette fonction, en plus de servir comme un facteur important pour assurer l'engagement soutenu des victimes avec la Cour pour faire avancer sa fonction punitive. La CPI a souligné que «le succès de la

⁸⁷ CCCE, Règles internes, Règle 23; *Case 001 (against KAING Guek Eav alias 'DUCH')*, Arrêt, CCCE, 001/18-07-2007/ECCC/TC, Doc N.E188, 26 juillet 2010; *Case 001 (against KAING Guek Eav alias 'DUCH')*, Arrêt d'appel, CCCE, 001/18-07-2007-ECCC/SC, Doc N.F28, 3 février 2012.

⁸⁸ Les Chambres ont rejeté deux projets en raison du fait que du manque de fonds pour les mettre en œuvre. *Case 002/01 (against KHIEU Samphan and NUON Chea)*, Arrêt, CCCE, 002/19-09-2007/ECCC/TC, Doc N.E313, 7 août 2014.

⁸⁹ Comparez la réaction du Centre pour la justice et la responsabilisation représentant les victimes résidant aux Etats-Unis avec celle d'autres parties civiles, dans Amy Taxin, «Miles Away and Years on, Cambodians Relish Verdict», (7 août 2014) *ABC News*, à www.cja.org/downloads/ABC%20News%20via%20AP%20Sophany%20Bay%20for%20Khmer%20Rouge%20Verdict.pdf et Kuch Naren et Holly Robertson, 'Appel de versement des victimes auprès du CCCE', (17 octobre 2014) le *Cambodia Daily*, à www.cambodiadaily.com/news/victims-call-for-compensation-from-eccc-70135/.

⁹⁰ Voir, e.g., ONU Déclaration relative aux victimes (n. 12); *ONU Principes fondamentaux et directives* (n. 11).

⁹¹ CPI, *Rapport de la Cour sur la stratégie concernant les victimes*, CPI-ASP/8/45, 10 novembre 2009, par. 3.

Cour est, dans une certaine mesure, lié au succès de son système de réparation».⁹² La CPI a reconnu la nécessité de veiller à ce que les mesures de réparation soient «significatives» pour les victimes.⁹³ À ce jour, la Cour n'a pas mis en place une méthodologie pour évaluer l'impact des attributions de réparation sur les bénéficiaires, y compris l'évaluation du niveau de satisfaction de la victime avec les types de réparations ordonnés.

43. Il existe un corpus croissant de connaissances sur les points de vue des victimes sur d'autres processus de réparation et sur les préférences quant aux modalités de la réparation. Des victimes ont articulé ces points de vue au cours de la procédure et dans un certain nombre d'enquêtes et de consultations, comme en ce qui concerne la République Démocratique du Congo,⁹⁴ l'Ouganda⁹⁵ et le Darfour.⁹⁶ Le Bureau du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, en collaboration avec des acteurs locaux, a mené des consultations avec les victimes de violences sexistes et sexuelles dans une série de pays.⁹⁷ Les observations faites et le point de vue des victimes montrent que les victimes, tout en ayant souvent des vues divergentes,⁹⁸ optent pour une série de mesures qui incluent typiquement à la fois des

⁹² *The Prosecutor v. Lubanga*, 'Décision relative à la requête du Procureur d'un mandat d'arrêt, Article 58,' CPI-01/04-01/06-8-Corr, Chambre préliminaire I, 10 février 2006, par. 136; *The Prosecutor v. Lubanga*, 'Ordonnance de Réparation (ainsi modifié)', CPI-01/04-01/06-3129-AnxA, Chambre d'appel, 3 mars 2015, par. 3; *The Prosecutor v. Lubanga*, Décision établissant des critères et des procédures d'être appliquées aux réparations (n. 68) par. 178.

⁹³ CPI, *Rapport de la Cour sur la stratégie concernant les victimes*, (n. 90), par.51.

⁹⁴ Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), *Rapport du Panel à la Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme sur les moyens de recours et de réparation pour les victimes de violences sexuelles en République Démocratique du Congo*, mars 2011, http://www.ohchr.org/Documents/Countries/CD/DRC_Reparations_Report_fr.pdf

⁹⁵ Voir, e.g., Commission ougandaise des droits de l'homme et HCDH, «*The Dust Has Not Yet Settled, Victims' View on the Right to Remedy and Reparation*», 2011, à: www.ohchr.org/Documents/Press/WebStories/DustHasNotYetSettled.pdf.

⁹⁶ Groupe de haut niveau de l'Union africaine sur le Darfour, *Darfour: La recherche de la paix, de la justice et de la réconciliation, Rapport à l'Union africaine*, PSC/AHG/2 (CCVII), 2009.

⁹⁷ Voir, e.g., Assemblée générale des Nations unies, *Étude analytique concentrant sur la violence sexuelle et sexiste par rapport à la justice transitionnelle*, Rapport du Bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les droits de l'homme, ONU Doc. A/HRC/27/21, 30 juin 2014; HCDH, *Guérison spirituelle: Réparations pour les survivantes de la violence sexuelle lie aux conflits armés au Kosovo*, 2013, à: www.unifem.sk/uploads/doc/Study_OHCHR_ENG_Final_HQ.pdf.

⁹⁸ Comparer les résultats de deux études distinctes qui ont examinés le point de vue des victimes sur la réparation au Cambodge, voir PN. Pham, P. Vinck, M. Balthazard, S. Hean, E. Stover, *Donc, nous n'oublirons jamais : Une Population - Enquête Basé sur les Attitudes au Sujet de la Reconstruction Sociale et les Chambres Extraordinaires au Sein des Tribunaux Cambodgiens*, Centre des droits de l'homme, l'Université de Californie, Berkeley, janvier 2009, à: www.law.berkeley.edu/files/HRC/Publications_So-We-Will-Never-Forget_01-2009.pdf; et N. Stammel, S. Burchert, S. Taing, E. Bockers et C. Knaevelsrud, *Les Voix des Survivants: Attitudes sur les CETC, l'ex-Khmers Rouges et Expériences avec la Participation des Parties Civiles*, Centre de

mesures individuelles et collectives de réparation en cas de violations massives. En revanche, peu de recherches ont été entreprises pour identifier et analyser la satisfaction, ou la non-satisfaction, avec les réparations ordonnées et la raison sous-jacente y afférant.⁹⁹

44. Comme les victimes ne sont pas un groupe homogène, leur perception de la légitimité, et leur satisfaction avec les réparations ordonnées sont susceptibles de diverger en fonction de divers facteurs, comme la situation économique actuelle, la reconnaissance officielle et de la société et le niveau de la réadaptation atteint. Même les victimes qui partagent des caractéristiques similaires sont susceptibles de percevoir les réparations ordonnées d'une manière différente,¹⁰⁰ et les perceptions peuvent varier au fil du temps.¹⁰¹ Le point de vue des victimes peut donc être difficile à évaluer, un défi qui est parfois accentué par diverses entités prétendant parler au nom des victimes, ou représenter «les points de vue des victimes».¹⁰²

45. Les niveaux de satisfaction sont potentiellement plus importants quand les préférences exprimées par les victimes sont reflétées dans les réparations ordonnées. Les groupes représentant les victimes ont par exemple fait objection à l'argument selon lequel une rémunération individuelle risquait de créer des tensions dans les communautés, le jugeant «paternaliste», et préférant à la place, afin d'atténuer ces risques, que les victimes soient impliquées dans l'élaboration d'une façon pour que la rémunération individuelle puisse être versée de façon sécurisée, comme par le paiement d'acomptes / de pensions plutôt que par des montants forfaitaires.¹⁰³ Un autre facteur pertinent pour déterminer le niveau de satisfaction est de savoir si l'organe de décision a justifié, en référence à des critères reconnus, pourquoi il a

traitement des victimes de la torture à Berlin, décembre 2010, à : http://psychologybeyondborders.org/wp-content/uploads/2013/08/bzfo_cambodia_report_20101.pdf.

⁹⁹ Voir pour une enquête précédente, REDRESS, *Les Perceptions de réparations des survivants de la Torture*, juin 2001, disponibles sur www.redress.org/downloads/publications/TSPR.pdf, 50-53.

¹⁰⁰ Ibid, 62-67.

¹⁰¹ Ibid.

¹⁰² *Prosecutor v Laurent Gbagbo, Redress Trust observations au Chambre préliminaire I de la Cour pénale internationale conformément à la règle Rule 103 du Règlement de procédure et de preuve*, CPI-02/11-01/11-62, mémoire en qualité d'Amicus curiae, 16 mars 2012, par. 40-45, à : www.redress.org/downloads/1206%20Laurent%20Gbagbo%20pretrial%20chamber%20I.pdf; Voir aussi REDRESS, *Articuler des Normes Minimales* (n. 70), par.48.

¹⁰³ Les survivants ont avancés le fait que «ils savent ce qu'ils veulent faire de leurs rétributions» et ont interrogés le droit des organes de décision à décider de la manière dont les survivants devront dépenser l'argent. REDRESS, Entretien avec un représentant d'une organisation de victimes en Afrique du Sud, avril 2015. Des vues similaires ont été exprimées par les victimes en Sierra Leone, REDRESS, Entretien avec le personnel impliqué dans la mise en œuvre du programme de réparation de l'OIM en Sierra Leone, avril 2015.

décidé d'accorder une rétribution qui diffère des préférences exprimées par les victimes. La CtIADH analyse généralement chacune des mesures demandées par les victimes avant l'attribution ou le rejet de celle-ci, et a été félicitée pour sa politique de réparation. Cependant, les justifications fournies dans ses décisions d'accorder ou de refuser une réparation demandée par les victimes ne sont pas toujours claires ni cohérentes. De même, la Commission africaine semble examiner la réparation seulement à la demande des victimes et ne traite pas systématiquement chaque mesure de réparation demandée.¹⁰⁴

46. Les types de processus de réparation découlant de commissions de vérité et de réconciliation n'ont pas suivis une pratique uniforme, et la perception des victimes quant à la pertinence et l'efficacité des consultations peut différer de manière significative. En Afrique du Sud, par exemple, des audiences publiques ont eu lieu dans tout le pays avec des victimes, des groupes de société civile, des institutions académiques, les églises et d'autres pour ouvrir le débat sur la politique finale de réparation.¹⁰⁵ La CVR a recommandé des indemnités individuelles, ainsi que des soins de santé individuellement accessibles et des prestations éducatives, des mesures de réparations symboliques et a adopté la proposition du groupe de soutien Khulumani, la principale organisation de victimes, de «réparations à base communautaire» qui serviraient à financer des programmes de logement et de renforcement des moyens d'existence conçus par les communautés de victimes.¹⁰⁶ Au Pérou, le CVR a impliqué les victimes dans un atelier consultatif portant sur le développement de sa politique de réparation. Cela a abouti à l'ajout d'un nouveau programme visant à refléter les priorités des victimes, et a aussi sensibilisé les

¹⁰⁴ Voir, REDRESS, *Accéder à la justice, Le droit à réparation dans le système africain des droits de l'homme*, octobre 2013, 23-24, à http://www.redress.org/downloads/publications/1312FRENCH%20Reaching%20For%20Justice_151013_frenc h.pdf.

¹⁰⁵ C.J. Colvin, 'Programme de Réparations en Afrique du Sud' dans Pablo de Greiff (ed), *Le manuel de réparations* (Oxford University Press, 2008) 191.

¹⁰⁶ Voir *Rapport final provisoire, Politique de réparation et réhabilitation*, Volume 5, chapitre 5 (29 octobre 1998), à: www.polity.org.za/polity/govdocs/commissions/1998/trc/index.htm. Voir aussi, *Rapport final de la Comité de la vérité et de la réconciliation*, Rapport administratif, *Rapport de la Comité de réparations et réhabilitation*, volume 6, section 2, chapitre 8, p. 165 (2003), à: www.justice.gov.za/trc/report/finalreport/vol6_s2.pdf.

victimes aux difficultés rencontrées par la CVR dans la définition de mesures appropriées.¹⁰⁷

47. Les niveaux de satisfaction ont été faibles lorsque les préférences des victimes ont été prises en compte dans l'attribution de la réparation, mais plus tard ignorées lors de la mise en œuvre. Ce phénomène a été particulièrement répandu dans la mise en œuvre des recommandations des Commissions Vérité et Réconciliation, qui ont été informées par, sinon basées sur les préférences exprimées par les victimes. Dans plusieurs cas, les gouvernements ont échoué à impliquer et consulter les victimes et ont procédé à l'ordonnance de mesures nouvelles ou différentes de celles recommandées lors des processus de consultation. Par exemple, en Afrique du Sud, le gouvernement, sans consulter les victimes, a fixé le montant de la compensation à un niveau sensiblement inférieur que celui recommandé par la Commission de vérité et réconciliation. D'autres critiques portaient sur des propositions de réparations collectives, qui ont été prises sans consultations, et dans lesquelles 18 communautés ont été identifiées comme bénéficiaires de projets principalement d'infrastructures.¹⁰⁸ Les victimes ont exprimé une forte opposition en raison de l'absence de transparence quant aux critères utilisés pour sélectionner les communautés bénéficiaires et le manque de consultation avec les victimes, y compris sur les types de projets qui ont été jugés appropriés.¹⁰⁹

ii) Faisabilité

48. Afin de décider du type de réparation, certains tribunaux et organes ont examiné si le type de réparation demandé par les demandeurs était «faisable». Des considérations pratiques que les décideurs ont prises en compte comprennent le nombre de victimes

¹⁰⁷ C. Correa, J. Guillerot et L. Magarrell, 'Réparations et la participation des victimes: Un regard sur l'expérience de la Commission de Vérité' dans C. Ferstman, M. Goetz et A. Stephens (eds), *Réparations aux victimes de génocide, de crime de guerre et de crime contre l'humanité: Des systèmes en place et des systèmes en formation* (Leiden/Boston: Martinus Nijhoff, 2009) 402-3.

¹⁰⁸ Coalition sud-africaine pour la justice transitionnelle (SACTJ), *Commentaires sur le Projet de Règlement Publié par le Ministère de la Justice Traitant de Réparations pour les Victimes de l'Apartheid*, 31 janvier 2014, à: www.khulumani.net/khulumani/documents/category/8-government.html?download=139:sactj-comments-for-doj-community-rehabilitation-v1-30-jan-2014&start=20.

¹⁰⁹ Ibid. Voir aussi O. Makhalemele, 'Ne s'adressent toujours pas: la politique exclusif de réparations du gouvernement sud-africain et l'impact de R 30.000 réparations financières aux survivants' dans Ferstman et al. (n. 107), 541 *et seq.*

et les ressources disponibles; si les victimes pouvaient ou avaient été identifiées; et si leurs réclamations individuelles pouvaient être suffisamment étayées.

49. Le grand nombre de victimes a parfois été utilisé comme justification par les décideurs pour attribuer ou recommander une réparation collective par opposition à la réparation individuelle.¹¹⁰ Par exemple, la Cour de Justice de la CEDEAO, lorsqu'elle s'est prononcée sur une affaire relative à des violations de masses commises dans le delta du Niger, a estimé qu'il était «impossible de mettre en œuvre une compensation individuelle équitable quand un nombre indéterminé de victimes ou une très grande population est touchée».¹¹¹

50. Dans l'affaire *Afro-Descendant Communities Displaced from the Cacarica River Basin (Operation Genesis) v. Colombia*,¹¹² qui se rapporte à une opération de contre-insurrection militaire et incursions paramilitaires qui ont entraîné le déplacement forcé de centaines de membres de deux communautés afro-colombiennes, la CtIADH a souligné que «le droit international établit un droit individuel au droit à réparation». Dans l'évaluation du programme administratif de réparation en Colombie, la Cour a précisé que, pour qu'une réparation à dimension collective, ici l'unité de la famille, puisse servir d'alternative légitime à une réparation individuelle, une série d'autres conditions devaient être remplies, à savoir: «légitimité - en particulier, sur la base de la consultation et la participation des victimes; son adoption de bonne foi; le degré d'inclusion sociale qu'elle permet; le caractère raisonnable et la proportionnalité des mesures pécuniaires; le type de raisons invoquées pour accorder réparation au groupe familiale et non pas individuellement; les critères de répartition entre les membres d'une famille (de l'ordre de succession ou pourcentages); les paramètres pour une répartition équitable qui tiennent compte de la position des femmes parmi les membres de la famille ou d'autres aspects différenciés, tel que si la terre et d'autres moyens de production sont des propriétés collectives».¹¹³ La Cour a ajouté que «dans le cas des réparations pécuniaires, un critère de justice devrait inclure des aspects qui, dans le contexte spécifique, ne la rende pas illusoire ou dérisoire, et contribue

¹¹⁰ Voir, N. Roht-Arriaza, 'Les Réparations à la Suite de Répression et Violence de Masse,' dans Eric Stover et Harvey Weinstein (eds), *Mon voisin, mon ennemi: Justice et communauté à la suite d'atrocités de masse* (New York: Cambridge University Press, 2004) 127.

¹¹¹ *SERAP v Nigeria* (n. 18), par. 114-115.

¹¹² *Operation Genesis v. Colombia* (n. 53), par. 474.

¹¹³ *Ibid*, par. 470.

réellement à aider la victime à surmonter les conséquences négatives des violations des droits de l'homme sur sa vie». ¹¹⁴ Alors que le grand nombre de demandeurs et la faisabilité ont été reconnus comme des facteurs pertinents lors d'opter pour des types particuliers de réparation, les critères dégagés par la Cour incluent des conditions procédurales importantes et des composants de fond qui fournissent des indications sur la façon dont la réparation collective devrait être élaborée et mise en œuvre.

51. Des facteurs tels que l'importance des consultations et les préférences de la victime, ainsi que la nécessité de tenir compte de la faisabilité, font partie de la jurisprudence de la CPI à ce jour, dans une certaine mesure. La chambre de première instance I de la CPI a constaté que les mesures de réparations collectives étaient appropriées pour réparer le préjudice subi à la suite de la conscription, l'enrôlement et l'utilisation des enfants dans les hostilités, à la lumière de «l'incertitude sur le nombre de victimes des crimes dans cette affaire excepté qu'un nombre considérable de personnes ont été affecté et le nombre limité de personnes qui ont demandé des réparations». ¹¹⁵ Malgré un certain nombre de recours individuels en réparation réclamant une réparation individuelle, la Chambre a approuvé la position du Fonds d'affectation spéciale au Profit des Victimes selon laquelle «une approche communautaire en utilisant les contributions volontaires [du fonds d'affectation spéciale], serait plus bénéfique et aurait une plus grande utilité que les réparations individuelles, étant donné les ressources limitées disponibles et le fait que cette approche ne nécessite pas de procédures de vérification coûteuses.» ¹¹⁶ La Chambre d'appel a noté qu'il était compatible avec le Statut et le Règlement de procédure et de preuve pour la Chambre de première instance d'accorder uniquement une réparation collective, même lorsqu'il y avait des demandes individuelles en réparation. Toutefois, étant donné sa détermination qu'aucune des parties n'avaient allégué d'erreurs par rapport à la décision de la Chambre de première instance d'accorder une réparation sur une base collective, la Chambre d'Appel n'a pas évalué si la Chambre de première instance

¹¹⁴ Ibid, par. 471.

¹¹⁵ *The Prosecutor v. Lubanga*, Décision établissant des critères et des procédures d'être appliquées aux réparations, (n. 68) par. 219.

¹¹⁶ *The Prosecutor v. Lubanga*, Arrêt sur l'appel contre la "Décision établissant des critères et des procédures d'être appliquées aux réparations" de 7 août 2012, CPI-01/04-01/06-3129, Chambre d'appel, 3 mars 2015, par. 219, 274.

avait interprété et appliqué de manière appropriée les facteurs énoncés à l'article 98 (3) de Règlement de procédure et de preuve.¹¹⁷

52. La faisabilité a également été un facteur en faveur de l'attribution d'une réparation collective, quand il a été déterminé qu'il était impossible de statuer sur les réclamations individuelles avec une précision suffisante. Ainsi, là où il serait trop difficile de déterminer qui serait admissible à recevoir des mesures individuelles de réparation en raison d'absence ou d'indisponibilité des documents pour prouver l'appartenance à un groupe, certains organes de décision ont décidé de privilégier les mesures collectives. Par exemple, dans le cadre des considérations pour les modalités de la réparation dans l'accord de la Banque Suisse, il a été déterminé que la catégorie de demandeurs relatifs aux biens pillés, était «potentiellement vaste, ... [cependant] ... [e]n revanche, il n'y a pas de manière légitime ni responsable afin de déterminer quels biens ont été perdus, à qui les biens appartiennent, pour quel montant, et où le bien se trouve.»¹¹⁸ En conséquence, il a été déterminé que ni un jugement au cas par cas des demandes individuelles, ni une distribution au prorata n'était possible ou acceptable. Pour cette catégorie de victimes, il a été décidé de prendre une approche *cy-près*, et permettre «de l'aide humanitaire ciblant les membres des groupes les plus démunis, les survivants âgés de l'Holocauste qui 'peut-être seraient moins dans le besoin aujourd'hui si leurs capital n'avait pas été pillé et leur vie presque détruite' pendant la période nazie. Le plan de distribution prévoyait un programme d'aide pluriannuel pour être utilisé par des agences de services expérimentées avec des décennies d'expérience dans l'administration de programmes similaires et qui étaient donc familières avec les demandeurs ainsi que les mécanismes de distribution propres à chaque pays».¹¹⁹ Un recours suivant la doctrine *cy-pres*, qui a été utilisé par certains tribunaux américains pour remédier au fait que toutes les victimes n'ont été identifiées ni ne se sont fait connaître¹²⁰ permet aux fonds non réclamés d'être versés à un organisme de bienfaisance lié au fond de l'affaire.¹²¹

¹¹⁷ Ibid, par. 147 – 157.

¹¹⁸ Voir, J. Gribetz et S.C. Reig, 'L'indemnisation aux victimes de l'Holocauste par des banques suisses' dans Ferstman *et al* (eds), (n. 107), 135.

¹¹⁹ Ibid, 136.

¹²⁰ Dans la class-action aux États-Unis US, une membre d'une classe certifié par la Tribunal doit « opt-out » d'une action/règlement si il ou elle souhaite être exclue. Cela signifie qu'un nombre élevé des membres d'une classe deviens des bénéficiaires dans le cadre d'un arrêt/ règlement car ils n'ont pas fait un « opt-out », plutôt d'avoir activement participé avec un « opt-in ». Dans des circonstances où il est difficile d'identifier le

53. De nombreux tribunaux et d'autres organes de décision attribuent régulièrement la réparation individuelle à un très grand nombre de victimes. Telle est la pratique typique de procès en action collective qui existent aux États-Unis et dans plusieurs autres pays. C'est également la pratique d'un certain nombre d'organes d'indemnisations tels que le Tribunal des réclamations Iran-États-Unis, la Commission d'indemnisation des Nations Unies, le Programme allemand de dédommagement du travail forcé et le Programme relatif aux avoirs des victimes de l'Holocauste et du Tribunal arbitral pour les comptes en déshérence en Suisse, dont certains ont traité les dossiers des victimes des crimes internationaux les plus graves dispersées sur de grandes zones géographiques.¹²²
54. Les expériences de ces organismes démontrent que la taille potentielle du groupe bénéficiaire n'est pas un obstacle insurmontable à l'attribution d'une réparation individualisée. Les techniques qui ont été utilisées pour relever le défi d'un grand nombre de bénéficiaires potentiels sont de regrouper les demandes en plusieurs catégories et d'introduire des approches uniformisées d'arbitrage au sein de ces mêmes catégories. Les demandes sont ensuite traitées en utilisant une variété de procédures abrégées comme des comparaisons informatisées et la vérification d'informations, d'échantillonnage et / ou la modélisation statistique. Ces modèles ont tendance à compter sur un service de greffe central ou un secrétariat pour aider à déterminer les bénéficiaires potentiels; les bénéficiaires individuels n'ont pas souvent dû produire un niveau élevé de preuve, car le rassemblement d'éléments de preuve pour suffisamment étayer la plainte s'est fait avec l'aide du secrétariat. Comme Niebergall l'a noté, les secrétariats de la plupart des processus de compensation ont eux-mêmes participé activement à la collecte de preuves.¹²³ Elle fait remarquer la nécessité d'une telle approche proactive, en tenant compte du fait

membre d'une classe individuelles, ou le montant des réclamations individuelles est trop petit pour justifier l'effort consenti pour les obtenir, certains (souvent pas insignifiant) portion de la classe/fonds d'indemnisation n'est pas réclamée.

¹²¹ En déterminant si les distributions sont raisonnablement approximatif des intérêts de la classe, les Cours considèrent plusieurs facteurs incluant (i) aux fins du statut en cause qu'il estimait violés, (ii) la nature du préjudice subi par les membres du classe, (iii) les caractéristiques et les intérêts des membres du classe, (iv) la portée géographique du classe, (v) les raisons pourquoi les fonds d'indemnisation n'était pas réclamés, et (vi) le lien étroit entre la classe et le bénéficiaire *cy pres*, voir *In re: Lupron Marketing and Sales Practices Litigation* 677 F.3d 21 (1st Cir. 2012).

¹²² H.M. Holtzmann et E. Kristjánisdóttir (n. 63) 72.

¹²³ H. Niebergall, 'Surmonter les faiblesses de preuve dans Programmes de réclamation en réparation », dans Ferstman et al. (eds) (n. 107) 153.

que les raisons pour lesquelles les victimes manquent de preuves sont généralement liées à la nature du préjudice qu'elles ont subi suite aux crimes commis contre elles.¹²⁴ Certains tribunaux des droits de l'Homme ont également reconnu la nécessité pour les États d'aider de manière proactive les victimes à accéder aux éléments de preuves pour prouver leur droit à réparation. Dans l'affaire de «*Las Dos Erres*» *Massacre v. Guatemala*, en raison de l'éloignement de certaines des victimes et des difficultés pour les représentants légaux des victimes d'atteindre certains des héritiers et bénéficiaires, des difficultés d'accès aux données pour prouver l'admissibilité - parce que certains dossiers avaient été détruits ou mal conservés – et de l'impossibilité pour les victimes de remédier à ces défaillances, la CtIADH a reconnu que «l'État [devrait] ... collaborer avec elles dans le but, à travers ses agences et registres, de pouvoir rassembler les informations manquantes.»¹²⁵

IV: AUTRES FACTEURS PERTINENTS QUANT AUX TYPES ET MODALITÉS DE LA RÉPARATION À ATTRIBUER [PARTIE VI DU RAPPORT DU GREFFIER]

IV.1 Situations où les bénéficiaires ne sont plus rassemblés exclusivement ou essentiellement dans la zone où le préjudice a été commis, telles que quand ils sont dispersés sur une grande zone géographique dans un pays et / ou à l'échelle mondiale

55. Le droit de demander et d'obtenir réparation ne dépend pas du lieu de résidence ou de l'Etat où le crime ou la violation a eu lieu. Toutefois, dans les situations de crimes commis dans le cadre de conflits ou de régimes répressifs les victimes veulent souvent quitter ou sont forcées de quitter leurs maisons et leurs communautés. Par conséquent, elles peuvent devenir des personnes déplacées ou émigrer à l'étranger, que ce soit directement dû au crime (comme une attaque) ou à la suite d'événements survenus par la suite. Les victimes peuvent être réticentes d'y retourner, de peur de l'insécurité permanente ou simplement parce qu'elles ont construit une nouvelle vie ailleurs. Ces situations posent une série de défis pour que les victimes soient en

¹²⁴ Ibid, 150: 'dans des programmes de demandes de réparations qui examine les violations flagrantes des droits de l'homme après un conflit ou une crise, le manque de preuve dans les réclamations individuelles est très lié à les circonstance entraîné des pertes et des violations soutenu et qui sera redressée par le programme. Par conséquent, les anciennes réclamations de réparations fallait être sensible à les difficultés de la preuve rencontrées par les victimes et ont besoin de prendre une approche innovante de l'administration et appréciation de la preuve, en vue d'assurer que ces victimes pour lequel le programme était destinée était parvenu et qu'ils ont profité du programme.'

¹²⁵ Voir, *Case of the "Las Dos Erres" Massacre v. Guatemala* (surveillant la conformité avec l'arrêt), CtIADH, 4 septembre 2012, par. 20, 21.

mesure d'exercer leurs droits et pour que leur droit à réparation soit dûment reconnu et mis en œuvre.

56. Comme cela sera décrit, les tribunaux et autres organes qui ont examiné la situation des victimes dispersées ou déplacées ont mis au point une palette de techniques pour relever les défis associés à la conception et à la répartition de réparation pour les bénéficiaires qui ne sont plus réunis exclusivement ou essentiellement dans la zone où le mal a été commis.

a) Atteindre les victimes

57. Un des principaux défis rencontré par les tribunaux et autres organes est de savoir comment accéder et efficacement consulter les victimes au sujet de la réparation. Ce défi est également présent lors de la recherche pour identifier les bénéficiaires potentiels, et leur attribuer la réparation.

58. Tous ceux qui ont cherché refuge à l'étranger ne seront pas passés par des mécanismes ou agences de détermination de statut de réfugié et ainsi peuvent ne pas apparaître sur les registres officiels. De même, les personnes déplacées peuvent ne pas être systématiquement enregistrées. De plus, les personnes réinstallées peuvent avoir un accès limité aux informations, peuvent être analphabètes ou parler des langues différentes de celles en vigueur là où ils se sont déplacés et peuvent par conséquent ne pas avoir été mis au courant d'un processus de réparation. La stigmatisation, souvent, mais pas exclusivement, liée à la violence fondée sur le sexe, et les questions de sécurité peuvent aussi affecter la capacité et / ou la volonté des victimes à se manifester,¹²⁶ en particulier lorsque la communauté dans laquelle elles ont été déplacées n'a pas connaissance de leur victimisation. Certaines personnes peuvent avoir été victimisées après ou pendant leur réinstallation et peuvent être dans une situation particulièrement vulnérable. De plus, les victimes peuvent ne pas être aptes à coopérer avec des organes situés dans des lieux éloignés ou à l'étranger, dont certains nécessitent une présence physique. Ces facteurs, qui opèrent souvent en combinaison, signifient que les victimes peuvent manquer de connaissances sur les

¹²⁶ Par exemple, en Sierra Leone, les victimes de violences sexuelles étaient réticents à se manifester par crainte de la stigmatisation et le nombre de victimes enregistré de la violence sexuelle était plus faible que ce que la CVR et l'agence d'exécution avaient prévu. Voir ICTJ, *Le Rapport Rabat* (n. 39) 4.

processus de réparation et peuvent ne pas être en mesure d'y accéder. A moins que des mesures correctives particulières soient prises, ces victimes sont moins susceptibles d'être consultées et / ou impliquées dans la conception et la mise en œuvre des mesures de réparation, et peuvent ne pas en bénéficier.

59. Certains organes de décision ont relevé ces défis en reconnaissant la nécessité d'une sensibilisation globale, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays où les crimes ont été commis. Cette approche est soutenue par *l'Ensemble de principes pour lutter contre l'impunité*, qui souligne que la sensibilisation doit également avoir lieu en dehors du pays de manière à atteindre les victimes vivant en exil: «Les procédures ad hoc permettant aux victimes d'exercer leur droit à réparation devraient bénéficier de la plus large publicité possible par les médias de communication privé ainsi que public. Cette diffusion doit avoir lieu à l'intérieur et à l'extérieur du pays, notamment par le biais des services consulaires, en particulier dans les pays où un grand nombre de victimes ont été contraintes à l'exil.»¹²⁷

60. Les organes de recours de masse ont utilisé une combinaison de médias traditionnels et modernes pour atteindre les demandeurs potentiels dispersés dans plusieurs pays. Par exemple, la Commission de la Bosnie-Herzégovine pour la restitution des biens des personnes déplacées et des réfugiés a partagé des informations à travers ses bureaux qui comprenait des bureaux satellites dans un certain nombre de pays où se trouvaient un grand nombre de réfugiés, par les médias, la distribution de brochures et par la participation de personnel dans les programmes de radio et de télévision ainsi qu'à des réunions avec les représentants des demandeurs potentiels.¹²⁸ La Commission d'indemnisation des Nations Unies a coopéré avec diverses organisations internationales et bureaux des Nations Unies pour atteindre les réfugiés et les potentiels demandeurs d'asiles apatrides.¹²⁹ Les ressources de l'Internet se sont également avérées utiles dans la plupart des cas pour atteindre les demandeurs. De nombreux organes de recours de masse ont mis en place un site Web spécifique

¹²⁷ Rapport de Diane Orentlicher, expert indépendant de mettre à jour l'ensemble de principes de combattre l'impunité, *Ensemble de principes actualisé pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité* ONU Doc. E/CN.4/2005/102/Add.1, 8 février 2005, Principe 33. Voir aussi sur la besoin de rayonnement, Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition, Pablo de Greiff (n. 9) par. 76.

¹²⁸ CRPC Livre de règlement de procédure, Article 7, visés dans H.M. Holtzmann et E. Kristjánssdóttir (eds) (n. 63) 144.

¹²⁹ Ibid, 143.

destiné à fournir des informations aux demandeurs, souvent dans plus d'une langue. Cette approche, d'une utilité limitée dans les lieux où les victimes ont peu accès à l'Internet, peut se révéler un outil précieux pour atteindre les populations diasporiques qui ont déménagé dans les pays où ces ressources sont plus accessibles. L'approche peut également être utile pour les fournisseurs de services et d'autres organisations qui travaillent directement avec les groupes bénéficiaires ciblés. Certains organismes ont contacté des demandeurs potentiels en envoyant des paquets d'informations relatives au processus de réparation et sur la manière d'y accéder,¹³⁰ mais le succès de cette méthode dépend de l'efficacité des services de courrier postal dans les pays en question.

61. Ce qui est évident est la nécessité d'adapter l'approche aux particularités de la population ciblée. L'Organisation internationale pour les migrations, qui a mis en œuvre plusieurs remboursements après l'Holocauste destinés aux survivants non juifs, a souligné qu'en ce qui concerne les survivants particulièrement vulnérables, des recherches approfondies et une sensibilisation des organisations nationales et internationales s'était avérée insuffisantes et c'est seulement en procédant à des investigations systématiques au niveau de la communauté que l'organisation a commencé à avoir accès aux informations pertinentes: «Malgré près de 18 mois de recherches intensives et une sensibilisation ultérieure des organisations nationales et internationales pour les handicapés, très peu de victimes éligibles ont été localisées. Au total plus de 360 organisations soutenant les personnes handicapées ont été contactées. Ce n'est qu'au terme des enquêtes systématiques au niveau de la communauté que l'organisation a commencé à avoir accès à des sources prometteuses d'information.»...«l'OIM a d'abord cherché à atteindre les victimes éligibles homosexuelles à travers 67 organisations de soutien pour homosexuels et 22 publications spécialisées. Ces efforts n'ont donné pratiquement aucune information concernant l'existence ou l'emplacement de bénéficiaires potentiels. Les bureaux extérieurs de l'OIM ont donné des résultats similaires. Grâce à l'action efficace du Coordinateur du Programme pour l'Europe du Musée mémorial de l'Holocauste des Etats-Unis, l'OIM a atteint quatre survivants homosexuels en Autriche, en France

¹³⁰ Par exemple 80.000 dossier informatif ont été envoyés par Claims Resolution Tribunal-II aux demandeurs potentiels. Voir, *ibid*, 144-145.

et en Allemagne. Vivants seuls et à un âge avancé ils ont tous accepté avec reconnaissance l'assistance médicale et des soins à domicile». ¹³¹

62. Des tribunaux et autres organes ont également comptés sur les intermédiaires locaux et internationaux pour atteindre les victimes. Ces approches peuvent être utilisées pour remédier à des situations où il est ni pratique ni possible pour l'organe principal en charge d'identifier les demandeurs et / ou de mettre en œuvre des réparations d'être basé dans les localités où les demandeurs résident. Dans les situations où les demandeurs sont dispersés dans un grand nombre de pays, certains organes ont compté sur des entreprises privées ou des organisations internationales avec une large portée pour diffuser des informations et recevoir des allégations. Par exemple, le Tribunal arbitral pour les comptes en déshérences en Suisse a travaillé avec un cabinet comptable international qui avait des bureaux dans plusieurs pays. ¹³² De même, la fondation «Mémoire, Responsabilité et Avenir » a délégué la tâche de sensibilisation des demandeurs potentiels à ses partenaires, tels que de l'OIM qui possède un réseau de bureaux de terrain. ¹³³ Compter sur des intermédiaires peut également être nécessaire compte tenu de la relation de confiance qu'ils peuvent avoir avec les victimes et par conséquent la capacité accrue qu'ils ont pour aller vers elles. Cependant cela peut aussi introduire des défis supplémentaires, tels que les risques de violation de la confidentialité et / ou les risques que le message passé aux victimes soit filtré, change ou se dilue lorsque plusieurs parties sont impliquées dans sa transmission. Naturellement, les victimes peuvent avoir des questions qui nécessiteront des commentaires en retour et confier à des intermédiaires la tâche de répondre aux requêtes des victimes nécessite une coordination et une formation importante.

63. L'utilisation de la sensibilisation peut provoquer la peur qu'un grand nombre de demandes non pertinentes, non admissibles ou frauduleuses soient reçu. ¹³⁴ Toutefois, les processus de masse ont rapporté relativement peu de tentatives de fraudes et ont

¹³¹ OIM, *Programmes humanitaires et sociaux, Rapport finale sur l'aide aux survivants âgés indigents des persécutions nazies*, 2006, 16.

¹³² H.M. Holtzmann et E. Kristjánssdóttir, (n. 63) 144.

¹³³ Loi portant création de la Fondation allemande, Section 10, par.2, visés dans H.M. Holtzmann et E. Kristjánssdóttir (eds), *Ibid*, 146.

¹³⁴ Un avocat a parlé à REDRESS sur le risqué, crée par la sensibilisation, que tout le monde saisisse l'opportunité et raconta son expérience où la sensibilisation a conduit à un grand nombre de nouvelles demandes, dont certaines étaient soit frauduleuse ou non qualifiés.

indiqué que les mécanismes peuvent et doivent être mis en place pour atténuer ces risques. Les mécanismes ou procédures conçus pour éliminer les demandes frauduleuses ont également été perçus comme trop intimidant ou dégradant pour les victimes et une leçon tirée du programme de compensation allemand est qu'un juste équilibre doit être trouvé entre contrôler l'exactitude et contrôler la légitimité des revendications, tout en assurant l'accès des victimes à la procédure.¹³⁵

b) La conception des réparations à accorder aux bénéficiaires dispersés

64. Le fait que les bénéficiaires potentiels ne soient plus situés dans une même zone peut avoir un impact sur les mesures qui seront appropriées pour réparer leur préjudice. Certains responsables ont reflété cette réalité dans la conception des mesures de réparation. Une considération clé est de savoir s'il existe une réelle perspective d'un retour des victimes (et de savoir si les victimes souhaitent revenir) et, si oui dans quelles conditions.

65. Certaines réparations ont visé à créer des conditions pour permettre aux victimes qui ont été déplacées de rentrer. Par exemple lors d'un recours concernant les violations commises au Darfour qui ont conduit à des déplacements importants la CADHP a recommandé des mesures visant à «réhabiliter les infrastructures économiques et sociales, comme l'éducation, la santé, l'eau et les services agricoles dans les provinces du Darfour afin de fournir des conditions de retour en sécurité et avec dignité pour les personnes déplacées et les réfugiés.»¹³⁶ La CtIADH a également régulièrement ordonné aux États de traiter les préoccupations de sécurité des victimes pour permettre leur retour et a également ordonné des mesures de réparation visant à réhabiliter des villages détruits et a recommandé aux États de mettre en place des

¹³⁵ N. Roht-Arriaza, 'Réparations Décisions et Dilemmes', 27 *Hastings Int'l & Comp. L. Rev.* 157 (2004) 170, à: http://repository.uchastings.edu/faculty_scholarship/691.

¹³⁶ *COHRE v. Sudan* (n. 19), dispositif; La Commission a également recommandé «d'arrêter toutes les attaques sur les communautés et les leaders Ogoni par le forces de sécurité de l'Etat (Rivers State Internal Securities Task Force) et de permettre aux citoyens et enquêteurs indépendants libre accès au territoire» dans *SERAC and CESR v. Nigeria* (n. 19). Voir aussi *Malawi African Association and others v. Mauritania* (n. 35), où la CADHP a recommandé au gouvernement de «prendre des mesures diligentes pour remplacer les pièces d'identité nationales des citoyens mauritaniens, qui leur ont été pris au moment de leur expulsion et veiller à leur retour sans délai à la Mauritanie ainsi que la restitution des biens pillé au moment de cette expulsion.»

fonds de développement¹³⁷ et des programmes de logement pour les victimes qui souhaitent rentrer.¹³⁸

66. Mais, l'accès à la réparation ne dépend pas de la volonté des victimes de retourner dans les communautés d'où elles ont fui. Il existe une variété de raisons pour lesquelles les victimes ne peuvent pas rentrer. Les conflits peuvent être prolongés; la situation de sécurité peut être précaire, et / ou les victimes peuvent simplement s'être installées ailleurs après leur déplacement. Plusieurs tribunaux et organes de décision ont reconnu que l'obligation de payer la réparation ne se limite pas à ceux qui sont resté dans le voisinage des crimes ou sont prêts à revenir. Au contraire, lorsque la violation initiale ou la criminalité ont entraîné le déplacement, la réparation doit tenir compte des victimes qui ont été forcées de se déplacer; le déplacement n'est pas un choix et les victimes ne doivent pas perdre leur droit à la réparation juste parce qu'elles ont déménagé pour chercher la sécurité et qu'elles ne souhaitent pas rentrer. Comme la CtIADH a statué dans l'affaire *El Mozote v. El Salvador*, lorsque les victimes ne sont pas en mesure ou ne désirent pas revenir, l'État doit fournir les ressources nécessaires et suffisantes pour permettre aux victimes déplacées de force de se réinstaller dans des conditions similaires à celles qu'elles avaient avant les événements, dans un lieu qu'elles déterminent librement et volontairement...¹³⁹

67. À la CtIADH, certaines décisions n'ont que vaguement formulé la nécessité de tenir compte de manière adéquate de la situation actuelle des bénéficiaires. Par exemple, dans l'affaire *Las Dos Erres» Massacre v. Guatemala*, la CtIADH a souligné que les mesures de réadaptation ordonnées comme une forme de réparation «doivent être fournies, dans la mesure du possible, dans les centres les plus proches de leurs lieux de résidence».¹⁴⁰ Dans d'autres cas, le fait que les réparations étaient rédigées en de termes vagues qui ne répondaient pas spécifiquement aux besoins des personnes situées à l'extérieur de la juridiction a été abordé au cours de la procédure de mise en conformité. Dans l'affaire *Cantoral Benavides*, la CtIADH a ordonné au Pérou de

¹³⁷ *Moiwana Community v. Suriname* (n. 32), par. 212 et 213.

¹³⁸ *Case of the Pueblo Bello Massacre v. Colombia* (Fonds, Réparations et Dépens), CtIADH, Ser C No. 140, 31 janvier 2006 par. 275-276; *El Mozote v. El Salvador* (n. 37) par. 346.

¹³⁹ *El Mozote v. El Salvador*, *ibid*, par. 345.

¹⁴⁰ *Case of the "Las Dos Erres" Massacre v. Guatemala* (Exception préliminaire, Fonds, Réparations et Dépens), CtIADH, 24 novembre 2009, Ser C No. 211, par. 270; *Case of Uzcátegui et al. v. Venezuela* (Fonds et Réparations), CtIADH, Ser C No. 249, 3 septembre 2012, par. 253(d).

fournir des mesures de réadaptation (sous la forme d'une bourse) à mettre en œuvre à travers les institutions de l'Etat, malgré les preuves que le bénéficiaire résidait au Brésil et en conséquence ne serait pas en mesure d'accéder aux services. En fin de compte, le Pérou a accepté de financer les études de M. Benavides au Brésil au lieu de fournir une subvention ou une bourse.¹⁴¹

68. Quelques affaires récentes ont été plus explicites. Dans l'affaire *García Lucero v. Chili*, la CtIADH observe que M. García Lucero qui résidait au Royaume-Uni après avoir été contraint à l'exil, n'a pas eu accès à diverses composantes du programme de réparation du Chili; «Par rapport aux avantages éducatifs et le 'droit' de 'rééducation physique' mis en place par la loi n°19,992, c'est un fait que les services respectifs sont disponibles pour les personnes qui sont sur le territoire chilien, et que, bien que M. García Lucero a ce 'droit', il ne peut pas en profiter pendant qu'il vit à l'extérieur du Chili.»¹⁴² La Cour a insisté pour que le Chili «fournisse une somme discrétionnaire en livres sterling qui soit raisonnablement suffisante pour couvrir les coûts de ses traitements médicaux et psychologiques dans son lieu actuel de résidence au Royaume-Uni.»¹⁴³ Dans l'affaire *Rodríguez Vera et al. v. Colombie*, la CtIADH a ordonné des mesures de réadaptation au profit des victimes (soins médicaux et psychologiques) et a expressément noté que certains des bénéficiaires ne résidaient pas dans le pays où les crimes avaient eu lieu. La cour a ordonné à l'État de leur fournir un paiement forfaitaire de \$ 7,500 USD pour les frais liés au traitement «afin qu'ils puissent recevoir ces soins à l'endroit où ils résident.»¹⁴⁴ La même approche a été retenue dans l'affaire *Gudiel Álvarez v. Guatemala*.¹⁴⁵

69. La CtIADH a également demandé à l'Etat de faciliter et de couvrir les coûts pour que les victimes puissent assister aux événements commémoratifs¹⁴⁶ et a ordonné que le

¹⁴¹ Voir, *Case of Cantoral-Benavides v. Peru* (Réparations et Dépens), CtIADH, Ser C No. 88, 3 décembre 2001, par. 80. Voir aussi, *Case of Cantoral-Benavides v. Peru* (Ordonnance Exécutoire), CtIADH, 14 novembre 2010, par. 12.

¹⁴² *Case of García Lucero et al v. Chile* (Exception préliminaire, Fonds et Réparations), CtIADH, Ser C No. 267, 28 août 2013, par. 197.

¹⁴³ *Ibid*, par. 233.

¹⁴⁴ *Case of Rodríguez Vera et al. (Persons Disappeared from the Palace of Justice) v. Colombia* (Exception préliminaire, Fonds et Réparations), CtIADH, Ser C No. 287, 14 novembre 14, par. 569.

¹⁴⁵ *Case of Gudiel Álvarez et al. ("Diario Militar") v. Guatemala* (Fonds, Réparations et Dépens), CtIADH, Ser C No. 253, 20 novembre 2012, par. 340.

¹⁴⁶ *Case of the Santo Domingo Massacre v. Colombia* (n. 53) par. 302.

jugement soit rendu disponible en ligne sur un site Web qui soit «accessible depuis l'étranger.»¹⁴⁷

70. Devant les CETC, les parties civiles situées à l'extérieur du Cambodge sont en mesure de demander des réparations collectives à mettre en œuvre sous la forme de projets dans leur pays de résidence. Par exemple, les victimes résidant en France ont demandé la construction d'un stûpa dans la pagode de Vincennes, Paris, pour servir de lieu de mémoire et de reconnaissance pour les parties civiles cambodgiennes vivant en France.¹⁴⁸
71. Les CVR n'ont pas suivis une pratique constante quant à l'accès des victimes exilées à la réparation. Au Chili, par exemple, les victimes vivants en exil ont été reconnues comme bénéficiaires du *Programa de Reparación y Atención Integral de Salud* mais étaient seulement en mesure de recevoir des prestations dans le pays et aucune clause ne déterminait comment ces avantages pouvaient être accessibles à partir de l'étranger.¹⁴⁹ En Afrique du Sud, la seule forme de réparation spécifique attribuée était un système de prestation spéciale (de pension spéciale d'environ 8.000 rands par mois) mis en place pour les survivants vivants à l'étranger.
72. Les organismes chargés de verser les réparations ont traditionnellement cherché à utiliser les structures bancaires quand elles existent. Quand elles ne sont pas en place, ou les victimes y ont un accès limité, il est parfois prévu d'ouvrir des comptes bancaires pour les demandeurs. Par exemple, à la suite de l'accord du Royaume-Uni d'indemniser les Mau Mau Kenyans qui avaient été soumis à la torture et d'autres formes de mauvais traitements aux mains de l'administration coloniale britannique au cours de la situation d'urgence au Kenya durant les années 1950, plus de 5.200 bénéficiaires situés au Kenya ont reçus des indemnisations individuelles. Leurs représentants «ont mis en place des comptes bancaires individuels pour chaque victime et ont transféré leurs indemnisations directement et intégralement à chaque

¹⁴⁷ *Case of Garcia Lucero et Al v. Chile* (n. 142) par.226.

¹⁴⁸ Cependant, les projets doivent être financés de l'extérieur pour être reconnu à titre de réparation, dans ce cas, le projet n'a pas été approuvé en raison d'un financement insuffisant. Néanmoins, la Chambre a conclu que les retributions recherchés «peuvent traiter de manière appropriée le préjudice subi par les victimes et peuvent fournir des réparations morales et collectives» et a rappelé les donateurs «qu'ils ont la possibilité de soutenir des mesures qui ne sont pas spécifiquement approuvés dans ce jugement.» *Case 002/01 Jugement* (n. 88) par. 1130, 1161, 1164.

¹⁴⁹ *García Lucero et al v. Chile* (n. 142), par. 231-233, 246.

compte depuis Londres dans les semaines suivant la signature et la publication de l'accord».¹⁵⁰ À la suite d'un autre accord conclu entre 15.600 pêcheurs nigériens victimes d'un déversement de pétrole et la compagnie pétrolière Shell, chaque bénéficiaire devait recevoir environ 600.000 nairas nigériens (£ 2,200) dans un compte bancaire individuel. De même, les organes de recours de masse ont généralement été en mesure de verser des indemnités financières individuelles à un grand nombre de bénéficiaires qui ne résidaient plus dans le lieu où les crimes avaient été commis grâce à des accords avec les institutions financières en vue de traiter les paiements individuels.¹⁵¹ Néanmoins, les services bancaires peuvent se révéler problématiques lorsque les bénéficiaires n'ont pas les moyens de couvrir les frais engendrés par l'ouverture de ces comptes. Dans de tels cas, les groupes de société civile qui travaillent avec les survivants ont parfois été en mesure de sécuriser des tarifs préférentiels avec les banques dans le but de recevoir réparation.¹⁵² Cela peut également se révéler difficile dans des situations où les victimes vivent encore dans des conditions précaires en raison du déplacement. Les avocats représentant les victimes au Kenya et au Nigeria ont expliqué que des ateliers sur la façon d'utiliser un compte bancaire ont été nécessaires dans certains cas où les victimes n'avaient aucune expérience préalable avec les banques.¹⁵³ Une autre stratégie proposée par une organisation de victimes pour relever les défis posés par le secteur bancaire est d'augmenter l'utilisation de l'argent mobile, qui est une façon populaire de partage de fonds entre personnes dans de nombreux pays africains. L'utilisation de la technologie de téléphonie mobile peut être un outil puissant pour envoyer de l'argent aux survivants ruraux. Dans le même contexte, l'utilisation de cartes prépayées d'une certaine valeur a été suggérée.¹⁵⁴

¹⁵⁰ Leigh Day, *Réponse aux allégations Mau Mau*, 31 octobre 2014, disponibles sur <http://www.leighday.co.uk/News/2014/October-2014/Response-to-Mau-Mau-allegations>

¹⁵¹ H.M. Holtzmann et E. Kristjánssdóttir (n. 63), pp. 132-140.

¹⁵² La situation apparue en Afrique du Sud où les survivantes ont été invitées d'ouvrir un compte bancaire pour présenter une demande de réparation. Les ordonnances de réparation étaient souvent payées beaucoup de temps après et quelques banques ont fermé les comptes entre-temps pour respecter la législation anti-blanchiment d'argent. De plus, nombreuses victimes ne peuvent pas se permettre de payer des frais de gestion des comptes. Pour relever ces défis, des associations de victimes ont convaincu les banques de créer des types spéciaux de comptes qui pourraient être ouverts avec une petite somme d'argent, a été réalisée sans frais et qui peut rester ouvert sans activité pour les périodes longues. REDRESS, Entretien avec un membre d'une groupe de survivantes en Afrique du Sud, avril 2015.

¹⁵³ Ibid.

¹⁵⁴ Des sources en Afrique du Sud ont indiqué que cela a déjà été utilisé en relation avec le versement de certaines allocations de l'Etat.

73. Une autre méthode utilisée par certains organes a été de compter sur des partenaires et des intermédiaires pour mettre en œuvre les réparations à plusieurs endroits, sous la supervision de l'organe de décision-primaire. Par exemple, la fondation «Mémoire, Responsabilité et Avenir» (décrit ci-dessus) a fourni des paiements à d'anciens esclaves et travailleurs forcés à travers sept organisations partenaires. Chaque organisations partenaires s'est vu allouer une somme fixe de fonds et était responsable de la sensibilisation, du traitement des réclamations et des paiements aux demandeurs en fonction des critères définis dans 'the German Foundation Act'. Le travail des organisations partenaires a été suivi par la Fondation qui a vérifié que les activités avaient été menées en conformité avec la loi applicable.¹⁵⁵

IV.2 L'identification des bénéficiaires potentiels

74. Dans la présente affaire devant la Cour, le Greffier a indiqué que toutes les victimes qui potentiellement se qualifient comme victimes de l'affaire et souhaitent demander réparation n'avaient pas présenté de demandes à cet effet, estimant que «il est très probable que d'autres victimes éligibles se trouvent à la fois dans la région immédiate et dispersées ailleurs, y compris certaines régions en dehors de la RDC».¹⁵⁶ Ceci est un défi qui a été rencontré par d'autres organes de décision.

75. Dans certains cas, il est possible d'identifier les bénéficiaires supplémentaires pendant la phase de mise en œuvre,¹⁵⁷ comme c'est habituellement fait à la suite de nombreux processus de CVR. Dans de tels cas, les organes de prise de décision ont généralement fixés des critères spécifiques que les bénéficiaires potentiels devront satisfaire pour se qualifier et / ou définir une procédure qu'ils auront à suivre. Cette approche reflète une reconnaissance générale qu'il serait inapproprié de limiter la réparation à ceux qui ont participé dès les premiers stades de la procédure, comme cela a également été soulignée par la CPI dans l'affaire *Lubanga*.¹⁵⁸

¹⁵⁵ Information disponible sur le site de la Fondation «Mémoire, Responsabilité et Avenir»: <https://www.bundesarchiv.de/zwangsarbeit/leistungen/direktleistungen/partnerorganisation/index.html.en>.

¹⁵⁶ *The Prosecutor v. Katanga*, Rapport du Greffe sur les demandes de réparations en conformité avec l'ordre de 27 août 2014 de la Chambre de Première Instance II (n. 5), par. 84-85.

¹⁵⁷ Voir, *El Mozote v. El Salvador* (n. 37), par. 308-311.

¹⁵⁸ *The Prosecutor v. Lubanga*, Décision établissant des critères et des procédures d'être appliquées aux réparations, (n. 68) par. 187. Notez toutefois que, dans l'Afrique du Sud par exemple, seules les victimes reconnues par la CVR ont droit à une réparation. Cela n'a pas été précisé avant la conclusion des travaux de la Commission et par conséquent les victimes qui, pour une variété de raisons légitimes avaient pas été en mesure

a) Qui décide qui se qualifie?

76. Les organes de prise de décision n'ont pas suivis une pratique constante en ce qui concerne l'identification des bénéficiaires potentiels. Alors que certains déterminent eux-mêmes qui est admissible,¹⁵⁹ d'autres ont délégués cette fonction à des organes distincts. Les organes qui délèguent la tâche d'identifier des bénéficiaires établiront normalement des critères et des principes pour faciliter cette identification¹⁶⁰ et détermineront le standards de preuve que les bénéficiaires potentiels devront satisfaire. Un tel cadre permet de guider l'organe chargé de l'identification, de certifier les bénéficiaires et fournir également aux demandeurs potentiels une certaine clarté de ce qui est nécessaire; ce qui améliore également la transparence.

b) Fixer le calendrier et les dates butoirs

77. Les programmes de réparations sont généralement mis en œuvre dans un délai déterminé pour rendre justice aussi rapidement que possible, pour garantir la réparation et réduire les coûts administratifs. Lorsque c'est à la victime de déposer une réclamation pour le processus d'identification sur les victimes, les organes de décision ont souvent fixés un calendrier dans lequel la réclamation doit être faite. La pratique des CVR et d'autres processus de réclamations montrent que des délais irréalistes ou trop courts et une sensibilisation insuffisante ou mal exécutée sont susceptibles d'entraîner l'exclusion des victimes les plus vulnérables ou marginalisées.¹⁶¹ De plus, les bonnes pratiques indiquent que les délais doivent être interprétés avec souplesse; il peut y avoir des circonstances exceptionnelles qui

de dialoguer avec le CVR ont été exclus. Ainsi de nombreuses victimes ont trouvées le processus injuste. Voir, SACTJ, *Commentaires sur le Projet de Règlement Publié par le Ministère de la Justice Traitant de Réparations pour les Victimes de l'Apartheid* (n. 108).

¹⁵⁹ Ce le cas pour la plupart des processus des réclamations.

¹⁶⁰ Dans les initiatives d'action de classe, le corps judiciaire ou d'arbitrage reconnaîtra la «classe» sans exiger, au moment de la reconnaissance, la liste complète des membres. De même, dans les cas devant la CtIADH, la Cour a parfois accordé réparation aux victimes qui n'ont pas été identifiés au moment de l'arrêt. La plupart des CVR ne permettent pas d'identifier toutes les victimes (individuels ou collectifs) qui pourraient avoir droit à réparation.

¹⁶¹ Les premiers délais fixés pour le dépôt des demandes de réparation ont dû être prolongée à l'égard des programmes de réparation, comme au Brésil, le Maroc et la Sierra Leone; Plusieurs procédés de réclamations de masse ont également du prolonger les délais de soumission, en raison des procédures de communication et de notifications jugés inadéquats et de l'impact négatif sur les bénéficiaires potentiels mal informés. Voir aussi, UNGA, *Etude Analytique se Concentrant sur la Violence Sexiste et Sexuelle dans le Cadre de la Justice Transitionnelle* (n. 97) 48; REDRESS, *Articuler des Normes Minimales* (n. 70) par. 56.

devraient faire accepter le dépôt du dossier en retard, que les organes de prises de décisions doivent être en mesure d'examiner.¹⁶² Lorsque la compensation est ordonnée, certains tribunaux, comme la CtIADH, ont abordés ce défi en ordonnant que des fonds fiduciaires soient mis en place. Selon cette approche, dans les cas où les bénéficiaires identifiés par la Cour ne réclament pas l'indemnité accordée, la Cour a conseillé à l'Etat de placer les fonds en fiducie au nom de la victime pour un certain nombre d'années.¹⁶³

c) Les efforts visant à identifier les victimes

78. L'identification des bénéficiaires potentiels de trois manières différentes.

i. Tout d'abord, les instances de décision ont encouragé les victimes à se présenter à l'organe en charge de la conception ou du versement / mise en œuvre de la réparation. Le succès de ce type d'approche est subordonné au degré de la portée de la sensibilisation et tous les processus de réclamations ont lancé des campagnes d'informations extensives en plusieurs langues,¹⁶⁴ mais avec un succès mitigé. Le succès est également subordonné à la facilité relative avec laquelle le groupe bénéficiaire peut comprendre le processus¹⁶⁵ et peut accéder à l'organe. La nécessité d'assurer que les difficultés pratiques et les spécificités culturelles - y compris un faible niveau d'alphabétisation ou de capacités linguistiques; les sites reculés; le manque d'accès aux services publics; le jeune âge; le genre; la pauvreté ou l'invalidité - et les spécificités culturelles n'empêchent pas les victimes à s'identifier ou à déposer les demandes d'identification pour la réparation est également reconnue.¹⁶⁶ De plus, plusieurs programmes de réparation ont pris des mesures spéciales pour faciliter

¹⁶² Voir, e.g., la pratique de la Commission d'indemnisation des NU a développé une procédure d'évaluation des demandes en retard. UNCC, *Revendications pour lesquelles l'extension de délais de dépôt a été établie*, Conseil d'administration décision 12, ONU Doc S/AC.26/1992/12, 24 septembre 1992, visés dans H.M. Holtzmann et E. Kristjánssdóttir (n. 63) 159.

¹⁶³ *El Amparo v Venezuela* (Réparations et Dépens) CtIADH, Ser C No.28, 14 septembre 1996, par. 47.

¹⁶⁴ NUSG Note d'Orientation (n. 45) 11.

¹⁶⁵ Les formulaires de demandes utilisés par les processus de réclamation de masse étaient souvent traduits dans de nombreuses langues. Voir H.M. Holtzmann et E. Kristjánssdóttir (n. 63) 223-231.

¹⁶⁶ *Déclaration de Nairobi sur le droit des femmes et des filles à un recours et à réparation*, 21 mars 2007 ("Déclaration de Nairobi"), Principe 1(E) ('Les pratiques et procédures pour obtenir réparation doivent être sensibles au genre, l'âge, la diversité culturelle et des droits de l'homme, et doivent tenir compte des circonstances spécifiques des femmes et des filles'): www.redress.org/downloads/publications/Nairobi%20Principles%20on%20Women%20and%20Girls.pdf. Voir aussi, ILA *Principes de procédure* (n. 68), Commentaire sur Principe 5.

l'accès aux victimes comme l'utilisation de processus de déclarations simples mais aussi en combinant plusieurs méthodes de déclarations (par exemple en donnant aux victimes la possibilité de s'inscrire par courrier postal, par voie électronique, en personne ou par un intermédiaire).¹⁶⁷

ii. Deuxièmement, les organes de décision et leurs secrétariats jouent souvent un rôle actif dans l'identification des bénéficiaires admissibles, par l'exercice de leurs propres investigations ou enquêtes.¹⁶⁸ Les secrétariats ont recueilli des données à l'appui des réclamations des demandeurs,¹⁶⁹ y compris en examinant les archives, parfois dans plusieurs pays et d'autres documents tels que les dossiers de camps de réfugiés, de recensement, les dossiers de passage frontaliers et des listes de transport / manifestes, les listes de bataillon, liste des prisonniers libérés et les archives diplomatiques.¹⁷⁰

iii. Troisièmement, les intermédiaires avec une présence à travers le monde ou dans des pays pertinents telle que l'OIM ont été utilisés pour atteindre les demandeurs potentiels.¹⁷¹ En outre, les secrétariats en charge des recours et autres organes de réparation travaillent régulièrement avec les dirigeants communautaires locaux et des représentants de la société civile, selon le plus approprié.¹⁷² S'appuyer sur des groupes locaux peut présenter certains risques - certains d'entre eux peuvent être sous-financés, les structures formelles peuvent manquer,¹⁷³ ou utilisent des pratiques peu scrupuleuses. Des garanties peuvent généralement être mises en place pour

¹⁶⁷ Par exemple, la commission indépendante pour les personnes déplacées et les réfugiés a utilisé des bureaux en Bosnie-Herzégovine, Yougoslavie, Croatie, Danemark, Allemagne, Pays-Bas et la Norvège. Il a également utilisé 'des équipes mobiles pour atteindre les zones les plus isolées ... [qui] ont voyagé dans tout le pays et ont recueillis des demandes à dates fixées à des endroits précis, enregistrant des demandes en utilisant les ordinateurs portables ordinateurs.' Une approche similaire a été mis en œuvre par le HPCC. H.M. Holtzmann et E. Kristjánssdóttir (n. 63) 332-334.

¹⁶⁸ Dans une affaire, la CtIADH a utilisé les informations recueillies lors d'une visite d'enquête à l'endroit où les crimes ont été commis pour identifier les parties blésées potentiels et pour quantifier les dommages. *Aloeboetoe v. Suriname* (n.16), par. 40.

¹⁶⁹ Par exemple, les arbitres et les panneaux d'arbitrage du Tribunal arbitral pour les comptes en déshérences en Suisse (CRT) ont été autorisés à mener des 'enquêtes factuelles et juridiques qui paraissent nécessaires pour évaluer de manière aussi complète que possible toutes les demandes présentées, 'Article 17 CRT I Règles de Procédure.

¹⁷⁰ Voir, G. Taylor, G. Schneider et S. Kagan, 'La Claims Conference et les efforts historiques juives pour l'indemnisation et restitution liées à l'Holocauste', dans Ferstman *et al* (n. 107) 110-111.

¹⁷¹ Ce fut le cas en ce qui concerne les demandes reçues par le Programme allemand de dédommagement du travail forcé.

¹⁷² Ce fut l'approche du Conseil de réparations au Pérou. Voir, Correa, Guillerot et Magarrell dans Ferstman *et al* (n. 107) 408.

¹⁷³ Cette affirmation est basée sur le travail de REDRESS dans plusieurs pays en conflit et post-conflit.

atténuer ces pratiques, par exemple en assurant une surveillance adéquate et en clarifiant les rôles de chaque partie.

d) Impact sur l'attribution des réparations

79. Certains organes de décision ont reconnu que, tant que les victimes sont «identifiables», elles peuvent bénéficier de programmes de réparation mis en place pour répondre au préjudice subi par les victimes déjà identifiées.¹⁷⁴ Cette approche est compatible avec de nombreuses procédures de réclamation de masse qui ont déterminé les catégories de bénéficiaires et ensuite procédé à un appel de candidatures / de déclarations des bénéficiaires potentiels.

80. La CtIADH en particulier a reconnu qu'il peut y avoir des obstacles ou des entraves graves à l'identification des bénéficiaires admissibles dans une affaire donnée. Par conséquent, dans ses ordonnances de réparation, la cour a parfois précisé les mesures à prendre (et par qui) pour identifier les victimes après jugement, dans le but précis de permettre à une classe plus large de victimes potentiellement éligibles de bénéficier de la réparation comme ordonné pour les victimes déjà identifiées.¹⁷⁵ Il est généralement demandé à l'Etat défendeur d'identifier les bénéficiaires dans un délai déterminé et de présenter les résultats à la Cour dans le cadre de la procédure de mise en conformité.¹⁷⁶ Dans d'autres situations, la CtIADH a délégué la surveillance à un mécanisme de vérification qui doit être établi par l'État avec la participation des victimes, de leurs proches ou de leurs représentants, pour surveiller non seulement la mise en œuvre de la réparation ordonnée, mais aussi «d'assurer le suivi des actions de l'Etat pour rechercher et identifier individuellement les victimes et leurs proches et garantir le paiement effectif, dans le délai d'un an à compter de la notification, de la rémunération et de l'indemnisation dus au plus proche parent des victimes au fur et à mesure qu'ils sont identifiés.»¹⁷⁷

¹⁷⁴ Comme indiqué ci-dessus, une exception notable a été le processus en Afrique du Sud où seules victimes identifiées par la CVR peuvent demander réparation.

¹⁷⁵ Voir, e.g., *Rio Negro Massacres v. Guatemala* (n. 49) par. 48, 51; *El Mozote v. El Salvador* (n. 37) par. 310-311.

¹⁷⁶ Ibid.

¹⁷⁷ *Mapiripán v. Colombia* (n. 17) par. 311.

81. Les remèdes *cy-pres* peuvent également permettre de relever le défi de victimes non identifiées. Lorsque tous les bénéficiaires ne se sont pas identifiés ou ne se sont pas présentés, les remèdes *cy-pres* permettent aux fonds non réclamés d'être donnés à une organisation caritative dont le travail de bienfaisance est relié à la substance de l'affaire.¹⁷⁸ Bien que l'utilisation d'un tel recours soit généralement limitée aux cas où il est impossible de procéder à d'autres distributions aux membres du group,¹⁷⁹ il a également été utilisé dans les affaires où les fonds disponibles limités transformeraient des récompenses individuelles en une réparation insignifiante.¹⁸⁰ Dans tous les cas, les tribunaux conservent la surveillance des remèdes *cy-pres* et peuvent rejeter les solutions proposées dans les cas où le tribunal estime que ces remèdes bénéficieraient à un groupe trop éloigné de la catégorie des plaignants.¹⁸¹

IV.3 Relever le défi des ressources limitées

82. La Chambre d'appel dans l'affaire *Lubanga* a constaté que dans tous les cas, les réparations doivent être ordonnées «contre une personne condamnée».¹⁸² La chambre a affirmé que les ordonnances de réparation sont «intrinsèquement liées à la personne dont la responsabilité pénale est établie dans un jugement et dont la culpabilité pour les actes criminels est déterminée dans la peine» ajoutant que «la responsabilité de la personne condamnée à réparation doit être proportionnelle au dommage causé et,

¹⁷⁸ Voir les notes 120, 121 et le texte d'accompagnement.

¹⁷⁹ *Klier v. Elf Atochem N. Am., Inc.*, 658 F.3d 468 (5th Cir.2011). Voir aussi, dans *Mace v Van Ru Credit Corp* 109 F.3d 338 (7th Cir. 1997), le tribunal a déclaré que l'utilisation de remèdes *cy pres* pour les fonds restants est «idéal pour les circonstances dans lesquelles il est difficile, voire impossible, d'identifier les personnes auxquelles les dommages devraient être cédés ou distribués». Comme mentionné précédemment, cette approche a été utilisée dans le cadre de l'accord de la Banque suisse. Voir, *In re Holocaust Victim Assets Lit.*, 311 F. Supp. 2d 407 (E.D.N.Y. 2004).

¹⁸⁰ Dans *Miller v Steinbach*, 1974 WL 350, la Cour a approuvé un règlement des recours collectifs qui a inclus un élément *cy pres* et ont noté que: 'Compte tenu le taille très modeste du fonds d'indemnisation et le grand nombre de parts parmi lequel ça doit être divisé, les parties étaient plutôt d'accord...de payer le fond a le fiduciaire du BLH Retirement Plan, en appliquant une variante de la doctrine du *cy pres* en droit commune.'

¹⁸¹ Dans *Six Mexican Workers v Arizona Citrus Growers* 904 F.2d 1301, la Cour a considéré que le choix entre les options de distribution pour des fonds non réclamés doit être 'guidés par les objectifs du statut en cause et les intérêts des membres du classe silencieux.' *Six Mexican Workers* était un action collectif contre un groupe de d'agriculteurs de fruit au nom des travailleurs mexicain sans-papiers. La Cour ont accordé les dommages aux demandeurs et ont accordé que tous les fonds non réclamés d'un valeur plus de \$50.000 sera donner à l'Inter-American Fondation pour distribution au Mexique. La Chambre d'appel l'a rejeté – il a considéré que telle proposition 'est avantageuse pour une groupe beaucoup trop distant de la class de demandeur', et bien que ça 'permettre la distribution au regions ou les membres du classe pourrait vivre, [...] il n'y a pas une certitude raisonnable qu'il y a une bénéfice pour une membre.'

¹⁸² *Lubanga* Chambre d'appel arrêt concernant les réparations (n. 116), par.76.

entre autres, à sa participation à la commission des crimes pour lequel il a été reconnu coupable, dans les circonstances particulières de l'affaire.»¹⁸³

83. La Chambre d'appel a constaté qu'une détermination doit être faite de la somme d'argent nécessaire pour réparer les dommages causés par les crimes pour lesquels l'accusé est condamné indépendamment du fait que les fonds soient disponibles à cet effet¹⁸⁴ et a noté que le Conseil d'administration du fonds au profit des victimes conserve un pouvoir discrétionnaire pour 1) fournir ou non ses ressources volontaires pour permettre la mise en œuvre de l'ordre de réparation lorsque les fonds de l'auteur condamné sont inexistantes ou insuffisants; ainsi que 2) décider du montant monétaire pour faire avancer la mise en œuvre.¹⁸⁵

84. La Chambre d'appel n'a pas examiné ce qui se passerait dans le cas où les fonds accumulés seraient inférieurs au montant établi comme étant nécessaire pour réparer les dommages causés par les crimes ainsi que si et comment la mise en œuvre de la réparation devrait être priorisée en conséquence, toutefois elle a reconnu que la priorisation peut s'avérer être nécessaire tenant compte de la vulnérabilité particulière de certaines victimes ou leur besoin d'une aide urgente.¹⁸⁶ La chambre a également déclaré que les victimes devraient être consultées, entre autres, sur les questions relatives à leurs priorités.¹⁸⁷

85. La priorisation entre les bénéficiaires éligibles ou certaines formes de réparation peut être nécessaire lorsque la responsabilité pour la réparation est supérieure aux ressources disponibles à un moment donné. Egalement, la priorisation est parfois utilisée comme une méthode de déboursement efficace et rapide des réparations. Souvent, certaines catégories de personnes vulnérables sont prioritaires sur la base de type de vulnérabilité ou le degré d'indigence. Une telle approche a été adoptée dans le cadre de certains programmes de restitution de l'Holocauste.¹⁸⁸ L'indigence était

¹⁸³ Ibid, par.6; Ordonnance de Réparation (n. 92) par. 20-21.

¹⁸⁴ Ordonnance de Réparation, ibid, par. 78.

¹⁸⁵ *Lubanga* Chambre d'appel arrêt concernant les réparations (n. 116), par.5; Ordonnance de Réparation, ibid, par.62.

¹⁸⁶ *Lubanga*, Ordonnance de Réparation, ibid, par.19, se référant à la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes* (adopté le 17 juillet 1980, entrée en vigueur le 3 septembre 1981) article 4; *Déclaration de Nairobi* (n. 166) 2.

¹⁸⁷ *Lubanga*, Ordonnance de Réparation, ibid, par. 32.

¹⁸⁸ Voir, Taylor, Schneider et Kagan (n. 170) 105.

également le principe de base pour déterminer les priorités dans les contextes libériens et rwandais.¹⁸⁹ D'autres commissions ont donné la priorité aux personnes âgées, aux orphelins, aux personnes handicapées, aux femmes et aux personnes pauvres.¹⁹⁰ Aussi le type de violations / crimes et les dommages causés ont été priorisés.¹⁹¹ Par exemple, dans ses recommandations relatives à la réparation, la Commission de vérité, de justice et de réconciliation du Kenya, a décidé de donner la priorité, en plus des personnes extrêmement vulnérables, «aux groupes qui ont subis des injustices, spécifiquement des injustices foncières historiques, et les personnes qui ont été victimes de violations du droit à la vie ainsi que le droit à l'intégrité de la personne.»¹⁹² De plus, il existe des exemples de priorisation afin de maximiser l'impact des ressources limitées.¹⁹³ Par exemple, la Commission d'indemnisation des Nations Unies qui a examiné les demandes d'indemnisation pour les pertes et les dommages subis à la suite de l'invasion et l'occupation illégale du Koweït en 1990-91, a priorisé les réclamations moindres plutôt que les revendications plus importantes ou des réclamations de sociétés ou d'États.¹⁹⁴ La Commission l'a fait dans le but de «reconnaître, le plus rapidement possible, le mal qui a été subi par un grand nombre de personnes et de fournir une aide significative, soit en tant que pleine compensation ou bien sous forme d'aide provisoire considérable.»¹⁹⁵

86. Cependant, la priorisation peut conduire à l'exclusion *de facto* de bénéficiaires dans les cas où des mesures de réparation sont mises en œuvre de façon progressive selon laquelle la mise en œuvre complète repose sur la disponibilité de fonds supplémentaires qui ne sont pas fixés dès le départ pour soutenir les phases ultérieures. Dans les cas où des fonds supplémentaires pour les phases ultérieures ne

¹⁸⁹ Discutés dans *The Prosecutor v. Lubanga*, Deuxième Rapport du Greffe sur les Réparations, CPI-01/04-01/06-2806-Conf-Exp, Rapport du Greffe, 1 septembre 2011, par. 40-41.

¹⁹⁰ Discutés dans F. Capone, K. Hausler, D. Fairgrieve et C. McCarthy, *Éducation et la Loi de réparations dans l'insécurité et des conflits armés*, L'Institut britannique de droit international et comparé et Protéger l'éducation dans l'insécurité et conflit, septembre 2013, 125-130.

¹⁹¹ Voir généralement *Lubanga*, Deuxième Rapport du Greffe sur les Réparations (n. 189), par. 34-38; Ce fut par exemple le cas pour les demandes dans le Programme allemand de dédommagement du travail forcé où la priorité était accordée aux victimes des expérimentations médicales et demandes pour les blessures ou de décès chez les enfants. Voir H.M. Holtzmann et E. Kristjánssdóttir (eds) (n. 63) 138.

¹⁹² KTRC, *Rapport de la Commission de vérité, de justice et de réconciliation Kenya*, 2013, Volume IV, Ch III, par. 16.

¹⁹³ *Lubanga*, Deuxième Rapport du Greffe sur les Réparations (n. 189), par. 45-47.

¹⁹⁴ UNCC Conseil d'administration, décision 17, *Priorité de paiement et le mécanisme de paiement – Principes directeurs*, ONU Doc. S/AC.26/Dec.17, 24 mars 1994, visés dans H.M. Holtzmann et E. Kristjánssdóttir (eds) (n. 63) 135

¹⁹⁵ L.A. Taylor, 'la Commission d'indemnisation des Nations Unies', dans C. Ferstman et al. (n.107) 200.

sont pas finalement obtenus, cela peut compromettre l'ensemble du processus. Par exemple, en Sierra Leone, la CVR a recommandé au gouvernement de prioriser la réparation sur la base de la vulnérabilité des victimes, identifiant comme particulièrement vulnérables des personnes amputés, les blessés de guerre, les femmes et les filles qui ont été victimes de violences sexuelles et sexistes, les veuves de guerre et des enfants blessés par la violence ou dépendants d'autres victimes admissibles.¹⁹⁶ Cependant, les difficultés pour obtenir le financement nécessaire pour soutenir l'ensemble de la procédure de réparation ont fait qu'un nombre important de victimes n'a toujours pas obtenu réparation. Comme la Commission des droits de l'homme des Nations Unis l'a observé dans le cadre de l'examen du premier rapport de la Sierra Leone sur la mise en œuvre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, «Compte tenu de la gravité et de l'ampleur des violations des droits de l'homme qui ont eu lieu au cours de la guerre civile et des recommandations de la Commission de vérité et de réconciliation (CVR), la Commission regrette que le Programme de réparation Sierra Leone, créé en 2008, ne garantit pas pleinement tous les aspects du droit à une réparation adéquate, y compris la pleine réinsertion des enfants soldats et le traitement psychologique des victimes de violences sexuelles, et que, à ce jour, un nombre important de victimes n'a pas reçu de réparations. La Commission note avec préoccupation que le Fonds d'affectation spéciale pour les victimes de la guerre fait face à des restrictions de financement sérieuses. La Commission est également préoccupée par l'information que la Commission nationale de l'action sociale a eu des difficultés pour inscrire les victimes vivants dans des régions éloignées et des zones rurales et qu'un grand nombre de victimes ne soit pas enregistrées et donc ne seront pas admissibles en tant que bénéficiaires (art. 2, 6 et 7).»¹⁹⁷

87. Ces défis peuvent être particulièrement sérieux quand un modèle de fonds d'affectation spéciale est utilisé. L'Association de droit international a souligné que «[i]l existe un risque que les bailleurs se lassent dans le cadre du système de réapprovisionnement ad hoc: alors que les États sont souvent prêts à s'engager à verser de l'argent pendant les premiers stades d'un mécanisme, cet engagement

¹⁹⁶ Sierra Leone CVR, 'Rapport final de la CVR', Volume 2, chapitre 4, par. 90-99.

¹⁹⁷ Comité des droits de l'homme des NU, *Observations finales concernant le rapport initial de la Sierra Leone*, ONU Doc. CCPR/C/SLE/CO/1, 17 avril 2014, par. 8.

décroit généralement au fil du temps et il peut être difficile de maintenir le niveau de financement nécessaire». ¹⁹⁸ L'Association a suggéré qu'un «système à sommes fixes peut éviter ces difficultés» où «la somme totale d'un fonds est défini à l'avance» et peut éviter de telles difficultés, mais un tel système «doit donner la priorité de paiement aux catégories de demandeurs dans le besoin le plus urgent et / ou limiter les paiements effectifs à un pourcentage du montant total déterminé pour leurs pertes». ¹⁹⁹ Ce que cela souligne est la nécessité de maintenir un accent constant sur le réapprovisionnement de fonds afin d'assurer que les bénéficiaires les plus éligibles ne finissent pas par y perdre. Ceci peut être fait à travers la collecte de fonds ainsi que la recherche de ressources et le recouvrement des actifs. ²⁰⁰

88. Tout aussi important est le fait de faire participer et de consulter les bénéficiaires potentiels dans les discussions sur les priorités. La priorisation peut influencer grandement sur l'accès des victimes à la réparation et donc, les critères développés par les organes de prise de décision peuvent influencer négativement sur la perception qu'ont les victimes de la légitimité et de l'équité du processus, qui peut éventuellement être atténué par leur engagement actif dans le processus. ²⁰¹ Par exemple, les groupes de survivants en Afrique du Sud ont indiqué que certaines victimes se sont opposées à une différenciation qui suggérerait que certains crimes peuvent être plus importants que d'autres et indiqué qu'ils préféreraient recevoir à la place la même réparation pour toutes les victimes. ²⁰² De plus, dans l'accord de Banque Suisse, le plus grand pourcentage de la catégorie de fonds des biens pillés a été alloué aux survivants vivant dans l'ex-Union soviétique, qui lors d'une étude ont été jugés les plus démunis parmi tous les survivants à travers le monde. Cette méthode d'attribution a été contestée par certains survivants et représentants mais le raisonnement a été confirmé par la cour d'appel. ²⁰³ Alors qu'il serait difficile de parvenir à des positions de consensus entre tous les survivants, l'expérience des consultations interactives démontre que les niveaux de satisfaction peuvent s'améliorer quand il y a eu une consultation adéquate, quel que soit le résultat.

¹⁹⁸ ILA *Principes de procédure* (n. 68), Principe 10.

¹⁹⁹ Ibid.

²⁰⁰ Ibid.

²⁰¹ *Lubanga*, Deuxième Rapport du Greffe sur les Réparations (n. 189) par. 42.

²⁰² REDRESS, Entretien avec le personnel d'une organisation de survivants en Afrique du Sud, avril 2015.

²⁰³ En juin 2006, le certiorari a été refusé par la Cour suprême des Etats-Unis. Voir *In re Holocaust Victim Assets Litig.*, 302 F.Supp.2d 89 (E.D.N.Y. 2004), *aff'd*, 424 F.2d 132 (2d Cir. 2005); *cert. refusé*, 126 S.Ct. 2891 (2006). Discutés dans Gribetz et Reig (n.118) 137.

Donner la priorité basée sur l'optimisation de l'impact peut aussi être problématique si elle est perçue comme servant les priorités de tierces parties, comme des gouvernements ou des bailleurs.

Carla Ferstman
Director, REDRESS

Dated 15 May 2015,
At London, United Kingdom

Signed on behalf of:

Carla Ferstman, Lutz Oette, Gaelle Carayon (REDRESS)
Monika Hlavkova and Tibisay Morgandi
(Freshfields, Bruckhaus, Deringer – Paris Office)